



ENQUÊTE PUBLIQUE
(8 décembre 2025 au 8 janvier 2026)
RELATIVE A LA DÉCLARATION DE PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
(CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL)
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BIAS (40)

diligentée par M. Daniel DECOURBE
commissaire-enquêteur



Pétitionnaire: Commune de BIAS (40) représentée par sa maire Madame Élisabeth, ETCHEVERRIA

Arrêté du maire de BIAS (40) du 17 novembre 2025

Destinataires :

- Mme la maire de **BIAS (40)**
- M. le président du tribunal administratif de **PAU**
- Archives du commissaire-enquêteur

SOMMAIRE

Préambule	3
RAPPORT	6
1. – Généralités	7
1.1.- Objet de l'enquête publique	7
1.2.- Contexte et présentation des demandes	8
1.3.- Cadre juridique	21
1.4.- Composition du dossier d'enquête publique	23
2– Organisation et déroulement de l'enquête	25
2.1. - Organisation de l'enquête	25
2.2. - Déroulement de l'enquête	25
3 - Observations du commissaire-enquêteur et des PPA	31
3.1.- observations du CE :	31
3.2.- Observation de la MRAe NA et des PPA.	35
4 – Observations du public et analyses	38
4.1. - Déroulement de la permanence	38
4.2.-. Analyse de la participation du public	39
4.3.- Analyse des observations – prises en compte par MO - commentaires CE	41

CONCLUSIONS ET AVIS (document séparé mais relié)	67
5 – CONCLUSIONS ET AVIS	68
5.1.- Généralités	68
5.2.- Conclusions et avis	68
ANNEXES (document séparé)	
Composition des annexes	2

PRÉAMBULE

Le présent document comprend le rapport qui relate le contexte et le déroulement de l'enquête publique relative **à la déclaration de projet d'intérêt général (centrale photovoltaïque au sol) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de BIAS (40)** et les conclusions motivées avec l'avis du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur et son suppléant ont été désignés par décision de la présidente du tribunal administratif de Pau, à la demande de l'autorité organisatrice de l'enquête, en l'occurrence **la commune de BIAS (40)**.

Le commissaire enquêteur et son suppléant ont été choisis sur la liste départementale d'aptitude 2025. Issu de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, l'article L.123-5 du code de l'environnement précise : *« Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête »*.

Cette disposition législative, ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle, garantissent l'indépendance totale du commissaire enquêteur à l'égard, aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public, ainsi que sa parfaite neutralité.

S'agissant des aptitudes du commissaire-enquêteur, la loi n'en fait pas mention et se contente de renvoyer à un décret relatif à l'établissement des listes d'aptitudes départementales aux fonctions de commissaire enquêteur.

L'article 7 du décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifié par l'article 4 du décret 2017-626 du 25 avril 2017, codifié à l'article R.123-41 du code de l'environnement n'est guère plus explicite puisqu'il indique que : *« La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence »*. La compétence ne devant pas s'apprécier seulement sur le plan technique, mais aussi dans la connaissance des procédures administratives et dans celui des enquêtes publiques. D'autres critères s'imposent, également à l'évidence, à savoir l'éthique et l'objectivité dont doit faire preuve tout commissaire enquêteur qui s'engage à respecter la Charte des Commissaires Enquêteurs, et notamment l'article 8 de cette Charte (respect des règles d'honneur et de la moralité, preuve d'indépendance, attitude loyale et honnête).

Il n'est cependant pas nécessaire que le commissaire enquêteur soit un expert. S'il l'est, il ne doit en aucun cas se comporter en tant que tel, ni en professionnel ès-qualité. L'expert est un auxiliaire de justice et son travail, strictement défini par les magistrats, est celui d'un spécialiste objectif. Le commissaire enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale et environnementale du projet soumis à enquête publique. Il lui est demandé de peser, de manière objective, le pour et le contre, puis de donner son avis personnel motivé, donc subjectif. Avis donné en restant à l'écoute du public et en recueillant ses observations et propositions.

Le commissaire enquêteur n'a pas à se comporter en juriste, et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela reste du ressort du tribunal administratif compétent. Le commissaire enquêteur ne peut dire le droit, il peut simplement exprimer son avis sur la procédure suivie, dire si celle-ci est légale et si elle lui semble respecter les règles.

S'agissant des conclusions motivées que doit exprimer le commissaire enquêteur, le jurisprudence et la pratique précisent les conditions d'émission d'avis du commissaire enquêteur. L'arrêt du Conseil d'État du 27 février 1970, Chenu est très clair sur ce point : *« considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1959 que, si le commissaire enquêteur doit examiner les observations consignées ou annexées au registre, il lui appartient d'exprimer dans les conclusions de son rapport, son avis personnel ; qu'il n'est pas tenu, à cette occasion de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises, ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête »*.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, des observations relevées dans le registre, des courriers, des courriels et ou le registre dématérialisé qui lui auront été éventuellement adressés, tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, le commissaire-enquêteur, après en avoir longuement délibéré, rend un avis personnel motivé en toute conscience et en toute impartialité. Ses conclusions sont personnelles, motivées et réfléchies.

Le commissaire enquêteur s'engage à pratiquer son activité de collaborateur occasionnel du service public, dans l'intérêt général, en particulier en ce qui concerne l'environnement, et à respecter le devoir de réserve.

Nota : Conformément au code de l'environnement, notamment, le présent document a pour objet de présenter le rapport relatant le déroulement de l'enquête publique, ainsi que l'avis motivé du commissaire enquêteur sur l'objectif soumis à enquête. Dans le cas de cette enquête, les deux documents : « rapport » et « conclusions motivées » sont indépendants et doivent être considérés séparément. Ils sont regroupés dans un seul document pour des raisons pratiques de présentation.



RAPPORT

de M. Daniel DECOURBE
commissaire-enquêteur



ENQUÊTE PUBLIQUE

(8 décembre 2025 au 8 janvier 2026)

RELATIVE A LA DÉCLARATION DE PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
(CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL)

EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BIAS (40)

Pétitionnaire: Commune de BIAS (40) représentée par sa maire Madame Élisabeth, ETCHEVERRIA

Arrêté du maire de BIAS (40) du 17 novembre 2025

I.- GENERALITES

1.1 – OBJET DE L' ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet d'assurer la participation et l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 du code de l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête **sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision** .

L'observation est la manifestation d'un avis sur le projet ou l'une de ses composantes, avis qui peut être positif, négatif ou indifférent. Lorsqu'elles sont nombreuses et concordantes, les observations peuvent refléter l'opinion générale du public face au projet.

La proposition souvent individuelle mais parfois collective (associations ou groupes de riverains) vise à améliorer certains éléments du projet, notamment environnementaux, elle peut parfois proposer une solution alternative au projet ou une variante partielle, entraînant de ce fait une modification substantielle de celui-ci, voire une remise en cause. C'est par rapport à cette dernière formulation que le maître d'ouvrage a l'obligation de répondre, soit positivement en utilisant la procédure de suspension de l'enquête publique ou d'enquête complémentaire en application des articles R.123-22 et R.123-23, soit négativement dans le cadre de son mémoire en réponse s'il la rejette.

La présente enquête publique est relative à la déclaration de projet d'intérêt général (centrale photovoltaïque au sol au lieudit «) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de BIAS (40).

La procédure mise en œuvre vise à apporter au PLU de BIAS, les évolutions permettant la réalisation du projet, à savoir :

- **Modifier le PADD afin qu'il fasse mention du développement des énergies photovoltaïques et agrivoltaïques ;**
- **Permettre une évolution du zonage de la parcelle en zone Npv au sein du document graphique ;**
- **Créer le règlement de la zone Npv au sein du règlement écrit .**

Par délibérations du CM de BIAS des 4 mai 2023 et 20 octobre 2023, la procédure de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU communal a été engagée et les modalités de la concertation ont été arrêtées. Une première période de concertation s'est déroulée du 22 mai au 5 juin 2023, une seconde s'est tenue du 6 au 20 novembre 2023.

Le bilan de la concertation a été tiré par délibération du 29 novembre 2023

1.2. - CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

1.2.1. - La localisation géographique et généralités

BIAS est un petit village situé dans le département des Landes et la région Nouvelle Aquitaine. Ses habitants sont appelés les Biassuts. La commune s'étend sur 21 km² et compte 763 habitants depuis le dernier recensement de la population. Avec une densité de 36 habitants par km², BIAS a connu une nette hausse de 48,4% de sa population par rapport à 1999. La commune est couverte à près de 90 % par de la forêt industrielle.

Entouré par les communes de Mimizan, Aureilhan, et Mézos, Bias est situé à 6 km au sud-est de Mimizan la plus grande ville à proximité. Situé à 40 mètres d'altitude, le ruisseau de Maoudinat, le ruisseau de Tirelagüe et le ruisseau de la Péтуille sont les principaux cours d'eau qui traversent la commune. Elle fait partie de la Communauté de communes de Mimizan. La commune est proche du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne. Elle est commune, membre du Syndicat Mixte du SCoT du Born (CC Des Grands Lacs + CC Mimizan).

Le projet se situe sur les parcelles suivantes de la section C du cadastre de la commune de BIAS (40)

N° parcelle	Surface (ha)	Occupation du sol
135	20.3	Boisement
136	1	Chemin forestier
137	58.5	Boisement

Actuellement, ce site d'environ 80ha s'insère dans un paysage rural de pinède. Il est lui-même occupé entièrement par un boisement de pins exploité qui est en partie déjà coupé (depuis 2021) et qui a vocation à être progressivement coupé conformément au

document de gestion sylvicole de la commune géré par la société forestière Alliances Forêt. Ainsi, la partie nord du site a déjà fait l'objet d'un abattage dans le cadre de cette exploitation. Les autres coupes seraient échelonnées jusqu'en 2026. La construction du projet n'interviendra quant à elle qu'après coupe pour exploitation des boisements. A ce titre, les impacts du projet ne sont pris en compte que pour l'état de la parcelle une fois déboisée. Le cycle de régénération de cette exploitation forestière est de 45 à 55 années.

Figure 1 : Localisation du site

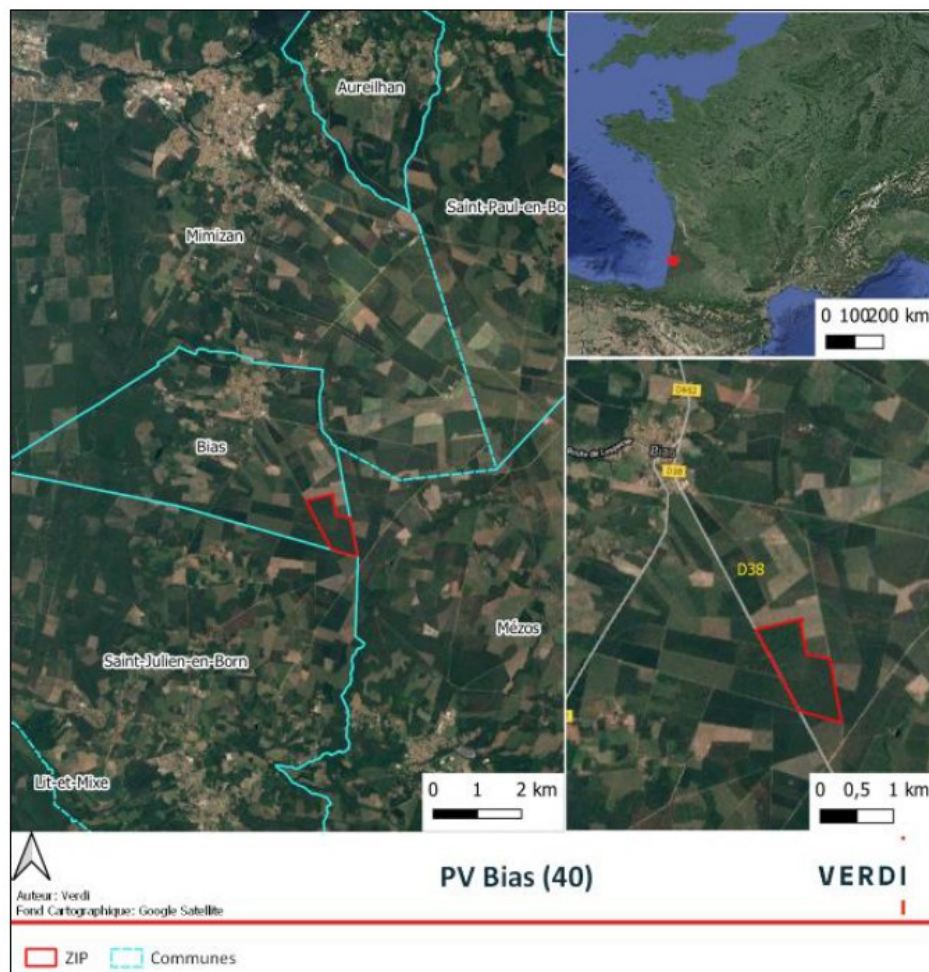
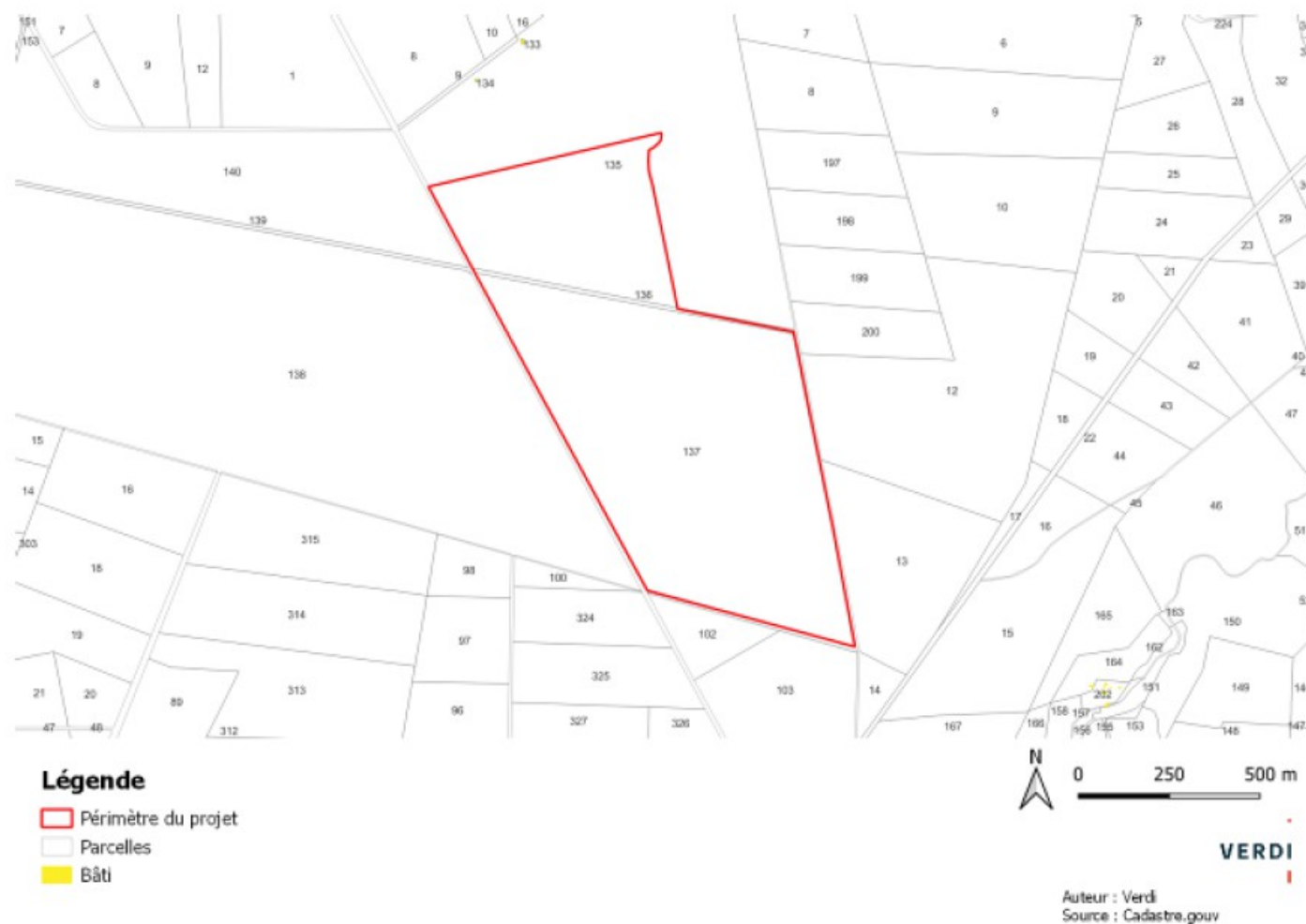


Figure 2 : Plan cadastral (Source : Cadastre.gouv)





Habillement positionné, le projet bénéficiera des pistes forestières des communes de BIAS, SAINT JULIEN EN BORN et MEZOS en son pourtour, pour le desservir

1.2.2. – Contexte de planification

SRADDET : SRADDET Nouvelle Aquitaine adopté le 16 décembre 2019 et approuvé par Préfète Région le 27 mars 2020,

SCoT : SCoT du Born, opposable depuis le 15 septembre 2020 et modifié deux fois le 25 Juillet 2025,

SDAGE/SAGE : SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 / SAGE Étangs littoraux Born et Buch,

PLU : communal de BIAS approuvé le 23 mai 2018 et modifié simplement le 20 octobre 2023.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, au lieudit « Trouc Blanc » a déjà été soumis à une enquête publique unique organisée par monsieur le préfet des Landes, du 16 décembre 2024 au 17 janvier 2025, pour ses volets « Autorisation de défrichement de 126ha 53a 19ca » et « demande de permis de construire ». Des avis défavorables ont été émis par la commissaire-enquêteur.

1.2.3. Contenu et objectif de la procédure

1.2.3.1 – Généralités

La commune de Bias s'inscrit dans une démarche politique engagée en faveur du développement durable. Le développement d'un projet de production d'énergie verte est l'un des piliers des actions engagées par la commune dans sa démarche générale de politique vertueuse (développement mobilités douces,...).

Pour entamer cette transition écologique, la commune de Bias a donc étudié plusieurs sites potentiels pouvant accueillir un projet de production d'électricité propre. Une fois le terrain sélectionné, la commune a consulté plusieurs développeurs afin de choisir un porteur de projet pour ancrer et concrétiser le projet. L'entreprise TSE a été retenue en raison de sa démarche environnementale volontariste.

TSE est un groupe cofondé en 2012 par ALTUS ENERGY et SOLAÏS, pionniers du secteur photovoltaïque depuis 2008. C'est l'un des principaux acteurs de l'énergie solaire en France avec 460 MW d'énergie électrique, soit 51 centrales, développés et construits en France dont 210 MW en propre et un total de 2 GW en cours de développement.

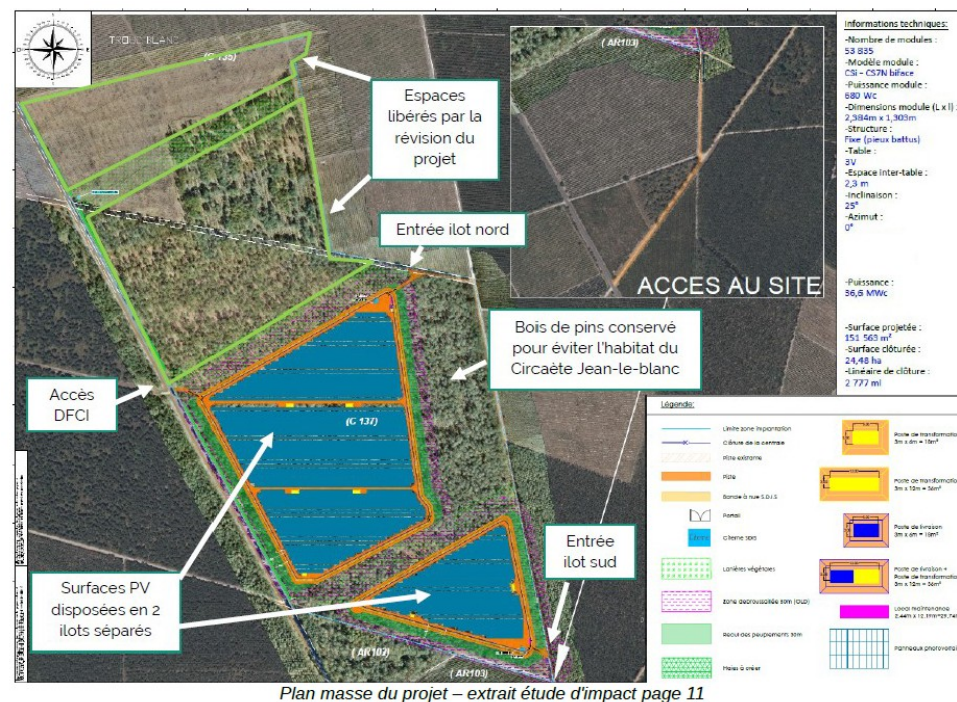
Le site, de propriété communale accueille une exploitation sylvicole composée des pins matures dont l'abattage a été programmé de 2023 à 2026. Les parcelles concernées par ce projet sont actuellement classées en zone naturelle et forestière au sein de laquelle certaines constructions sont autorisées sous conditions (zone N). Le règlement écrit du PLU de la zone n'autorise que les constructions relatives et complémentaires aux activités agricole ou sylvicole et l'extension de constructions existantes. Aucune mention aux installations photovoltaïques n'est faite. Il est donc nécessaire de procéder à une évolution des pièces du PLU actuellement en vigueur.

Dans le cadre de sa politique de développement durable, la commune de Bias a décidé d'implanter dans son territoire un parc photovoltaïque accompagné de mesures de renaturation et de compensation au titre de la biodiversité. Le parc photovoltaïque s'implante sur deux îlots clôturés d'une surface totale de 24,5 ha et développe une puissance d'environ de 36,6 MWc¹, pour une production annuelle estimée à 43 Gwh.

Le projet prévoit la mise en place de 53 835 modules photovoltaïques, de deux postes de livraison, de huit postes de transformation, de deux locaux de maintenance et de deux réserves incendie de 120 m3 chacune.

Présentation des caractéristiques de la centrale photovoltaïque projetée :

- ▶ Puissance installée: 36,6 MWc
- ▶ Production prévisionnelle : 42758 MWc/an
- ▶ Surface d'emprise clôturée :24,48 ha
- ▶ Surface défrichée :120,4 ha
- ▶ Surface replantée en feuillus :24ha.
- ▶ Nombre de modules PV : 53835
- ▶ Surface d'un module PV : 3,11 m²
- ▶ Surface projetée des panneaux au sol : 15,15 ha
- ▶ Taux de couverture du terrain (surface clôturée) : 62%
- ▶ Postes de transformation : 8
- ▶ Postes de livraison : 3
- ▶ Surface de chemin d'accès : 43181 m²
- ▶ Bâches incendie : 2x120 m³
- ▶ Locaux maintenance : 2



La procédure mise en œuvre vise à apporter au PLU de BIAS, les évolutions permettant la réalisation du projet, à savoir :

- **Modifier le PADD afin qu'il fasse mention du développement des énergies photovoltaïques et agrivoltaïques ;**
- **Permettre une évolution du zonage de la parcelle en zone Npv au sein du document graphique ;**
- **Créer le règlement de la zone Npv au sein du règlement écrit .**

1.2.3.2. – Modifications apportées au PLU : (en rouge)

1.2.3.2.1– Modifications apportées au PADD :

AXE 1 : UN CADRE DE VIE ET DES ESPACES DE NATURE À PROTÉGER

.../...

*** La forêt comme ressource économique locale et écosystème à part entière**

La forêt de production (de pins maritimes) recouvre près de 90% du territoire communal. Au-delà de l'importance qu'elle représente dans l'occupation des sols, elle représente un bien commun, héritage d'une culture agro-sylvico-pastorale, qui fonde le cadre paysager de BIAS et qui constitue un réseau complexe de végétaux, d'animaux, de champignons et de bactéries (écosystème forestier).

La commune de Bias, premier propriétaire forestier sur son propre territoire, est directement concernée par **la préservation de ce patrimoine forestier**, véritable ressource économique locale alimentant la résilience du territoire et les marges de manœuvres budgétaires de la municipalité.

La commune de Bias entend également valoriser du point de vue économique et de la transition énergétique, des terres sylvicoles en fin de cycle de gestion au bénéfice de l'implantation de parc photovoltaïque ou agrivoltaïque au sol. L'objectif est néanmoins de permettre la mise en œuvre de projets adaptés à leur environnement, en cohérence avec la biodiversité forestière et l'économie sylvicole.

1.2.3.2.2 – Modifications apportées au Règlement de la zone N :

Page 116 :

La zone N comprend :

- **un secteur Ns** qui couvre les espaces naturels les plus sensibles dont le périmètre Natura 2000 localisé sur la commune,
- **un secteur Na** ponctuellement bâti à constructibilité limitée.

- un secteur Nt couvrant les activités de loisirs et d'hébergement de plein air.
- un secteur Npv destiné à la production d'énergie photovoltaïque.

Page 117 :

Article N 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

1. Dans les espaces repérés aux documents graphiques du règlement par la mention « **Zone d'aléa fort d'incendie de forêt** », les constructions sont admises sous réserve de respecter un recul par rapport aux limites du massif forestier de 12 mètres minimum. Si un accès au massif forestier situé en zone d'aléa fort incendie de forêt existe préalablement, la construction ne devra pas en empêcher l'usage.

Les installations de stockage de produits inflammables, même mobiles, devront être situées au minimum à 10 mètres des espaces forestier, à l'exception des cuves enterrées et des réserves mobiles de moins de 1000 litres de fioul.

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à la vocation du lieu et permettent, notamment, l'accès en tout temps des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Page 119 : ajout :

8. Dans le secteur Npv :

Les constructions, installations et équipements techniques liés et nécessaires au développement et au fonctionnement des énergies renouvelables solaires (notamment les postes de transformation et de livraison, les panneaux solaires, les locaux techniques, les onduleurs, les câbles, le local de maintenance, etc.).

Les rangées de panneaux photovoltaïques devront respecter un espacement minimal de 2,3 m (modules à plats)

Page 122 : ajout

Article N 4 – Desserte par les réseaux

.../...

Réseaux électriques et téléphoniques

En secteur Npv, les réseaux d'électricité et de téléphonie nécessaires au fonctionnement du parc photovoltaïque seront à la charge du pétitionnaire. La hauteur maximale des câbles ne dépassera pas la hauteur des tables.

Page 124 :

Article N 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

.../...

Dispositions particulières

.../...

- 3 . Ces dispositions ne s'appliquent pas au secteur Npv

Article N 9 – Emprise au sol

.../...

Non réglementé en zone Npv

Page 128 :

Article N 11 – Aspect extérieur des constructions

.../...

D. Clôtures

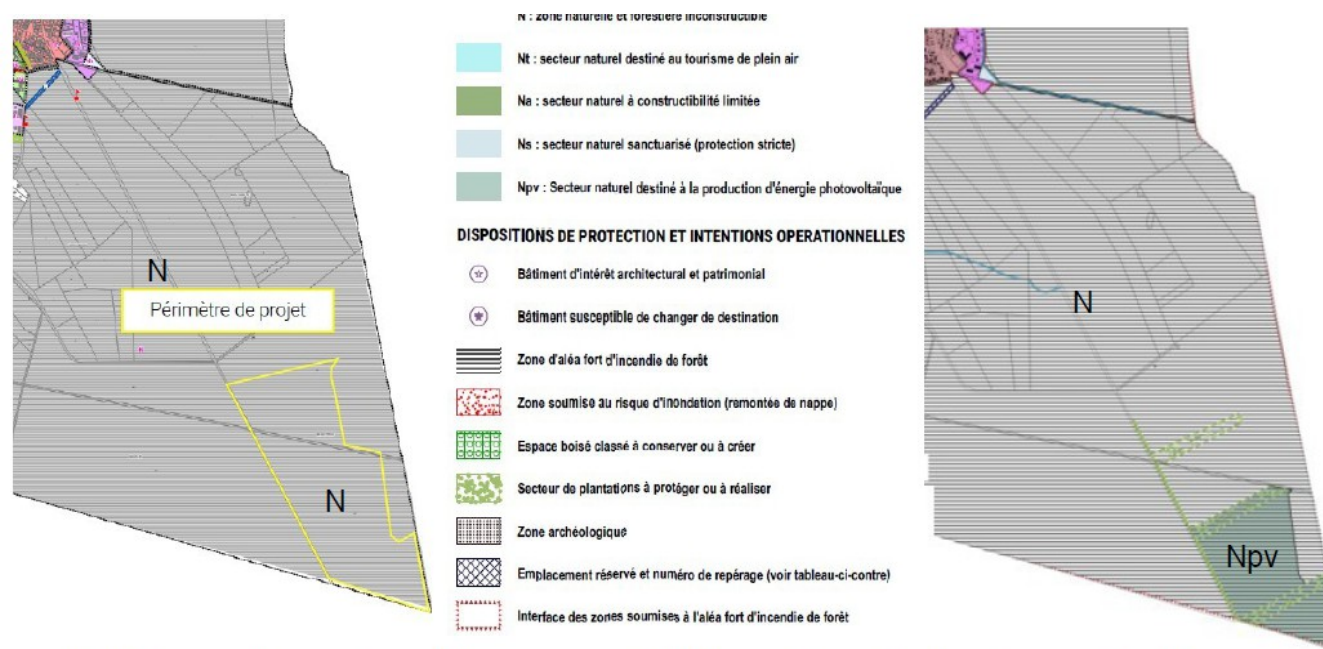
.../...

D.5 Dans le secteur Npv, les clôtures devront être perméables à la petite faune afin de limiter les ruptures de continuités écologiques

Page 130 :

Article N 15 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales

En zone Npv : l'implantation des installations photovoltaïques se fera de sorte à maximiser la production énergétique tout en préservant l'environnement et en s'intégrant dans le paysage.

1.2.3.2.3– Modifications apportées au Règlement Graphique :

1.2.4.- Justification de l'intérêt général

1.2.4.1.- Une énergie verte pour la lutte contre le changement climatique

1.2.4.1.1. – Des objectifs mondiaux de production d'énergie renouvelable

L'énergie propre est un levier majeur de cette transition. En effet, la production énergétique actuelle se base grandement sur les énergies fossiles, une ressource finie dont l'exploitation, de son extraction à son utilisation, génère de grandes quantités de gaz à effet de serre. Il est donc question d'entamer une transition écologique, allant dans le sens de la convention cadre des nations unies, à travers une transformation des modes de production énergétiques mondiaux.

Le photovoltaïque s'avère être une alternative viable et durable pour la production d'énergie électrique, peu génératrice de gaz à effet de serre.

Le projet proposé par TSE s'inscrit dans cette transition puisqu'il propose une centrale photovoltaïque d'une puissance de 36,6 MWc soit la consommation d'environ 10 900 habitants (hors chauffage).

1.2.4.1.2. – Insertion dans les objectifs nationaux

- La loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables

Les principales dispositions de la loi portent :

- sur l'agrivoltaïsme,
- sur l'intégration des mairies dans la planification de la transition énergétique ;

Le Gouvernement français veille à ce que les projets photovoltaïques respectent la biodiversité et les terres agricoles et forestières, en privilégiant l'utilisation de friches industrielles, de délaissés autoroutiers, de terrains militaires ou encore la solarisation de grandes toitures, qui deviendra progressivement obligatoire.

Toutefois, au regard des besoins à couvrir ce type de foncier ne suffira pas, et les terrains naturels, quand le contexte d'évolution le permet, peuvent représenter une opportunité à étudier au cas par cas, notamment si leurs enjeux sont suffisamment caractérisés en amont et pris en compte dans la conception du projet solaire, pour développer des centrales tournées vers la biodiversité et le territoire

- La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE).

fixe pour 2028 l'objectif d'une accélération significative du rythme de développement des énergies renouvelables. Le système énergétique sera alors en capacité d'atteindre les objectifs de la loi pour 2030

- La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

a fixé l'objectif de 40% d'énergies renouvelables électriques dans la production nationale en 2030

- La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

est une proposition de réponse à la crise énergétique et écologique que connaît la France.

1.2.4.1.3.- Insertion dans les objectifs régionaux

Le développement dans la région Nouvelle-Aquitaine de la production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques s'inscrit dans le prolongement des engagements de la France et de l'Union Européenne en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'une part, et de développement des énergies renouvelables d'autre part.

Dans son SRADDET, la Nouvelle-Aquitaine a explicitement inscrit la production d'énergie renouvelable, dont les énergies photovoltaïques, dans son rapport d'objectifs : *Objectif 51 : Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable*

Portée par deux textes principaux actant la volonté de développer une production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, l'énergie photovoltaïque est actuellement en plein essor en France et dans la région Nouvelle-Aquitaine. L'implantation d'un parc photovoltaïque sur ce territoire est donc en cohérence avec la dynamique régionale.

1.2.4. 2. - Anticiper l'évolution du site à travers un projet de territoire

Le contexte singulier du plan de gestion sylvicole a permis à la commune d'envisager un projet photovoltaïque sur ce site de projet. La mairie a sélectionné le site en fonction du niveau de maturité avancée des pins (environ 60 ans), occupant 80 hectares. TSE a par la suite, en amont du développement du projet, analysé finalement le site d'étude du projet. Le plan de gestion communal (2020-2030) réalisé

par Alliance Forêts Bois programme la coupe rase progressive de ces arbres entre 2021 et 2026. Cette coupe interviendra donc avant mise en œuvre du projet de panneaux photovoltaïque, et aurait eu lieu sans le développement du projet.

Le souhait dans le cadre du déploiement de panneaux photovoltaïque sur ces parcelles est de créer un projet de territoire alliant production d'énergie solaire et intégration des enjeux de biodiversité.

A noter que la propriété foncière de ces parcelles restera celle de la commune de Bias.

Ainsi, la réflexion a été portée sur plusieurs aspects :

- ▶ Une réflexion pour proposer un projet de territoire :
Le projet photovoltaïque de Bias est le fruit d'un partenariat entre la mairie de Bias et TSE. L'axe majeur du développement de ce projet est celui du récit de la création d'une forêt différente et des nouveaux usages de celle-ci, tout en s'appuyant sur les traditions et pratiques historiques de la forêt sur la commune. Les objectifs recherchés sont multiples, notamment productifs et paysagers, et permettent d'aboutir à un projet vertueux rendant fier les habitants de Bias. Le souhait étant de créer un projet combinant production d'énergie solaire et intégration des qualités la forêt des Landes.
- ▶ Une réflexion sur la reforestation du site en lien avec l'installation des panneaux : afin de préparer, dès à présent, la reforestation, à l'intérieur du site où seront positionnés les panneaux photovoltaïques, un travail inspiré par le concept de l'agroforesterie a été mené.

Cette reforestation s'inspire des recommandations de l'agroforesterie qui s'appuient sur les interactions que les plants savent entretenir en milieu forestier. La cohabitation feuillus-résineux était l'état « naturel » des massifs forestiers landais. Les plantations régulières ont permis d'augmenter la productivité à l'hectare du volume de bois de Pin des Landes.

Sur le site, la recherche de la plus grande pente, pour évacuer les eaux vers le fossé bordant la route départementale, a conduit à la création d'îlots photovoltaïques » (appelés clos) entrecoupés de bandes boisées de feuillus (appelées lanières), d'une largeur générale d'environ 60 m et en rangées parallèles de plantations. Additionnées, ces lanières boisées, représentent environ 11 hectares de boisement.

Au bout de quelques années, ce milieu offrira un visage accueillant, lumineux, et l'application des principes de myco-sylviculture favorisera l'apparition de champignons comestibles.

A une échelle élargie, l'avenir de la forêt landaise productive semble se dessiner entre deux logiques :

- ▶ Celle de la forêt mono spécifique "classique", avec une poursuite de la recherche sur la sélection des clones de pins maritimes, présentant un développement économique satisfaisant pour l'industrie du bois très présente à Mimizan,
- ▶ Celle d'une forêt mixte, associant différentes essences dont des feuillus, adaptée au faciès local et permettant une multiplicité d'usage et qui s'adapte face aux enjeux de dérèglement climatique. C'est à cette réflexion que chercher à répondre le projet de Bias.

1.2.4.3.- Retombées financières pour les collectivités

Le projet générera des recettes fiscales au bénéfice des collectivités (Commune, Département et Communauté de communes). L'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) dont le montant total est estimé à **101.865 €** sera versé tous les ans. La taxe d'aménagement évaluée à **69.621 €** sera quant à elle acquittée à l'issue des travaux. Ces contributions financières représentent des ressources supplémentaires venant renforcer le budget des collectivités concernées. La répartition entre les différentes collectivités est présentée ci-dessous :

Partage de la valeur : Contribution de TSE à la fiscalité locale

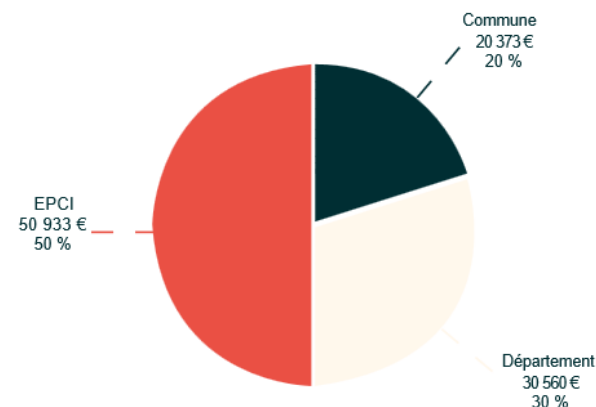
Exemple à titre indicatif susceptible d'évoluer en fonction des taux fixés par le Code général des impôts. 

Les taxes à verser pour une centrale solaire d'une puissance de 36,6 MWc seront de 69 621 € en phase de construction et de 101 865 € indexés à l'inflation chaque année en phase d'exploitation.

Montant d'IFER à verser en année 1

Taxe	Commune	Département	EPCI	Total
IFER	20 373 € 20 %	30 560 € 30 %	50 933 € 50 %	101 865 € 100 %

Taxe	Commune	Département	EPCI	Total
Taxe d'aménagement	19 892 €	49 729 €		69 621 €



Les dépenses passibles de taxe foncière et de CFE étant très limitées (poste de transformation et de livraison, base vie pour construction), les valeurs estimées de taxe foncière et de CFE sont estimées nulles.

La CVAE n'est pas prise en compte car cette taxe disparaît en 2027.

En complément des taxes générées par le projet, la commune percevra un loyer annuel d'environ **500.000 euros** par an pendant toute la durée d'exploitation de la centrale, soit 40 ans. Dans un contexte de fortes contraintes financières pesant sur les collectivités, cette ressource supplémentaire doit permettre de consolider le budget communal et de maintenir, voire développer, les services rendus à la population

1.3.- CADRE JURIDIQUE

Les enquêtes publiques dites «environnementales» sont prévues par les articles :

- L.123-1 à L. 123-18, R.123-1 à R.123-23 du code de l'environnement,
- L.153-19 et R.153-8 à R.153-10 du code de l'urbanisme,

Les mises en compatibilité des documents d'urbanisme sont prévues :

- Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
- Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
- Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
- Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,
- Article L. 104-3 du code de l'urbanisme,
- Articles R. 104-8 à R. 104-14 du code de l'urbanisme,
- Articles L. 153-54 à L. 153-59, L. 300-6 du code de l'urbanisme,
- Articles R. 153-15 à R. 153-17 du code de l'urbanisme.

La notion d'intérêt général

L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet, la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables. La procédure de révision simplifiée du PLU – qui s'appliquait notamment à la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général – ayant été supprimée par cette ordonnance.

La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

L'arrêt du Conseil d'État du 23 octobre 2013, Commune de Crolles, rendu à propos de la révision simplifiée d'un POS, est éclairant quant à la manière **dont doit être apprécié l'intérêt général dans le cadre de ces procédures d'évolution du PLU** (n° 350077).

Il ressort de cette décision que, « eu égard à l'objet et à la portée d'une révision simplifiée du plan local d'urbanisme, qui permet notamment d'alléger les contraintes procédurales s'imposant à la modification de ce document, il appartient à l'autorité compétente d'établir, de manière précise et circonstanciée, sous l'entier contrôle du juge, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de la construction ou de l'opération constituant l'objet de la révision simplifiée, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée ».

Le juge du fond exerce donc un contrôle entier sur l'intérêt général s'attachant à la réalisation d'un projet. La portée de ce contrôle se justifie par l'objet même de ce type de mise en compatibilité qui se caractérise par d'importants allègements procéduraux (un simple examen conjoint des personnes publiques associées), en comparaison avec la procédure de révision du PLU.

Le recours à ces procédures, en particulier à la mise en compatibilité par le biais de la déclaration de projet, impose à l'administration de ne pas s'en tenir à considérer le seul objet poursuivi par le projet : **elle doit le confronter à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune (ou de l'EPCI compétent) et ce n'est que lorsqu'il participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général.**

L'atteinte à l'économie générale du PADD du PLU

Si la mise en compatibilité du PLU a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) .../...

Si, en revanche, **la déclaration de projet est adoptée par la commune (ou l'EPCI compétent) en matière de PLU, la mise en compatibilité peut avoir pour effet de porter atteinte à l'économie générale du PADD.**

Si la rédaction de cette disposition n'est pas nécessairement d'une grande clarté, les débats parlementaires qui ont précédé son introduction par voie d'amendement dans le code de l'urbanisme sont néanmoins clairs quant à la volonté du législateur. Il en ressort ainsi que l'objectif était de renforcer les garanties des communes et EPCI compétents en matière de PLU et donc d'exiger que "l'action ou l'opération d'aménagement pouvant faire l'objet d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD, à moins qu'elle ne soit le fruit d'une initiative de la commune ou de l'EPCI" en charge du PLU (Commission des lois au Sénat, loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement).

1.4.- COMPOSITION DU DOSSIER D' ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier présenté à l'enquête comprend :

1. - . Déclaration de projet d'intérêt général,

2. - . Mise en compatibilité du PLU de Bias ;

- PADD actuellement opposable,
- PADD après mise en compatibilité ,
- Règlement écrit actuellement opposable
- Règlement écrit après mise en compatibilité,
- Règlement graphique actuellement opposable,
- Règlement graphique après mise en compatibilité

3.- . Évaluation environnementale et son résumé non technique

4.- . les avis de la MRAe NA, PPA/PPC :

- Avis de la MRAe Nouvelle Aquitaine du 7 novembre 2024
- Mémoire en Réponse de la commune à l'avis de la MRAe NA
- PV d'examen conjoint du 28/11/2024 :
 - DDTM : avis **DÉFAVORABLE**,
 - SEPANSO : avis réservé (impacts environnementaux importants)
 - SCoT du Born : avis **DÉFAVORABLE**, sous d'évolutions réglementaires et du respect des capacités restantes de consommations d'espace.
 - CNPF : **DÉFAVORABLE**
 - Maire BIAS : Projet vertueux et cohérent , élaboré avec les acteurs locaux , répondant à un équilibre entre les enjeux économiques, écologiques et sociaux,
- Avis de la CDPENAF du 21/01/2025 – **DÉFAVORABLE** (Relevé de décision du 05/03/2025)
- Avis de la DDTM 40 du 05/03/2025 – **DÉFAVORABLE**

5. - Les délibérations :

- délibération du CM de Bias du 4 mai 2023 : engagement de la procédure de mise en compatibilité n° 1 du PLU et fixation des modalités de la concertation préalable qui sera organisée du 22 mai au 5 juin 2023,
 - annexe de la délibération du 4 mai 2023,
- délibération du CM de Bias du 20 octobre 2023 : engagement de la procédure de mise en compatibilité n°1 du PLU et fixation des modalités de la concertation préalable du 6 au 20 novembre 2023,
 - annexe de la délibération du 20 octobre 2023,
- délibération du CM de Bias du 20 octobre 2023 : tirant bilan de la concertation préalablement et l'approuvant
 - BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

PIÈCES AJOUTÉES A LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

- Étude d'impact établi pour le dossier « défrichement permis de construire »,
- Avis de la MRAe NA n°2024APNA167 du 29 août 2024,
- Mémoire en réponse de TSE du 15 octobre 2024 à l'avis de la MRAe NA

Le dossier comporte les pièces réglementairement exigibles .

Les dossiers « papier » et électronique ont été vérifiés à de multiples reprises par le commissaire enquêteur , ils ont été complétés, modifiés pour être en totale correspondance et identité .

Dès le 22 Novembre 2025, le dossier complet était disponible sur le site de la Commune de Bias.

2.- ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L' ENQUÊTE

2.1 – ORGANISATION DE L' ENQUÊTE

Contacté par le tribunal administratif de PAU, le 21 octobre 2025, en vue de sa désignation , le commissaire-enquêteur a adressé à sa présidente , la déclaration sur l'honneur prévue par les articles L.123-5 et R.123-4 du code de l'environnement.

Désigné en même temps que son suppléant M. Pascal, MONNET par **décision n° E.24.000121 /64 du 21 octobre 2025** de Mme la vice-présidente du tribunal administratif de PAU (PJ 1),

L'enquête publique a été ordonnée par l'**arrêté du maire de BIAS (40) du 17 novembre 2025** (PJ 2)

2.2.– DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.2.1. - GENERALITES

Dès sa désignation, le commissaire-enquêteur a pris attache avec la fonctionnaire en charge du projet à **la mairie e BIAS(40)**, pour :

- fixer les dates de l'enquête,
- fixer les lieux et dates des permanences
- fixer les modalités de prise en compte des dossiers d'enquête.

La fonctionnaire lui a adressé une copie du projet de l'arrêté de mise à l'enquête publique. Le commissaire-enqueteur a amendé et complété le dit projet ,

- **Les jours et horaires ont été définis d'un commun accord entre le commissaire-enquêteur, et le fonctionnaire en charge du projet à la mairie de BIAS (40). Les dispositions de l'article R.123- 9 du code de l'environnement ont été respectées.**

2.2.2.- DURÉE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée du **8 décembre 2025 à 9h** au **8 janvier 2025 à 17h** , soit **trente et trois jours consécutifs**.

Les dispositions de l'article L.123-9 du code de l'environnement ont été respectées.

2.2.3. - PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Ainsi que l'arrêté municipal précité le prévoit, dans son **article 3**, le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public **en mairie de BIAS (40)** (siège de l'enquête) :

- lundi 8 décembre 2025 de 9h à 12h
- mardi 23 décembre 2025 de 14h à 17h
- jeudi 8 janvier 2026 de 14h à 17h

2.2.4.- PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Elle est prévue par l'**article 6** de l'arrêté du maire de BIAS (40)

1. Sur le territoire de la commune de BIAS :

- l'avis au public a été affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique :
 - à la mairie, par les services municipaux,
 - à proximité du site d'implantation de la centrale photovoltaïque sur un panneau ou dans les panneaux d'informations municipales.

2. Dans la presse départementale,

- au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique :
 - le journal quotidien « SUD-OUEST » (éditions Landes), le **20/11/2025**
 - le journal « LES ANNONCES LANDAISES », le **20/11/2025**

- dans les huit premiers jours de l'enquête :

- le journal quotidien « SUD-OUEST » (éditions Landes), le **10/12/2025**
- le journal « LES ANNONCES LANDAISES », le **09/12/2025**

3. Sur le site internet des journaux d'annonces légales : www.notre-territoire.com : le **20/11/2025**

4. Sur le site internet de la commune de BIAS (40) (www.bias40.fr) : le **24 novembre 2025** (suite à un problème technique survenu le 21/11/2026).

5. Sur l'application INTRAMUROS, à partir du **5 décembre 2025** (annexes 3). **Les dispositions de l'arrêté de mise à l'enquête n'ont pas été respectées**

Le commissaire-enquêteur a contrôlé l'affichage, le **21 novembre 2025**, en mairie de BIAS (40) et sur le site du projet. Les avis d'enquête publique étaient en place, au format et à la couleur prévus par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié par l'arrêté du 18 novembre 2024 .

Ces vérifications ont été confortées par la délivrance par Mme le maire de BIAS (40) (annexe 4).

En conséquence, les dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement semblent ne pas avoir été totalement respectées. Le public a cependant bien été informé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et dans les huit jours suivant l'ouverture de celle-ci, par voie de presse, en mairie, et sur le site du projet.

Mentionnons que le 22 novembre 2025, M. CINGAL Georges président de la SEPANSO nous a adressé un courriel dont il a rendu destinataire la préfecture et la mairie de Bias, pour se plaindre :

1. de la rédaction de l'avis d'enquête, qui selon lui ne permettait pas de connaître le lieu où pouvait être consulter le dossier d'enquête. L'avis a été amendé pour sa deuxième parution.
2. De la non mise en ligne sur le site internet de la mairie de Bias, de l'avis d'enquête et de l'arrêté.

2.2.5.- JOURS ET HEURES PENDANT LESQUELS LE PUBLIC A ACCÈS AU DOSSIER

Le public peut consulter le dossier « papier » aux jours et heures d'ouverture de la mairie de BIAS (40) dans la salle de réunion sise au rez de chaussée du bâtiment , accessible par une rampe pour les personnes à mobilité réduite, à savoir :

- les lundis, mercredis, vendredis de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 ;
- les mardis de 9h00 à 12h30 / Accueil urbanisme sur RDV,
- les jeudis de 9h00 à 12h30.

Le public a la possibilité de consulter le dossier d'enquête dématérialisé sur le site internet de la commune de BIAS (40)

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, un accès gratuit au dossier a été ouvert au public sur un poste informatique à la mairie de BIAS (40).

2.2.6 . - COMMODITÉS OUVERTES AU PUBLIC

A BIAS(40) (en mairie) : Le public peut consulter le dossier « papier », dans la salle d'accueil, au rez de chaussée de la mairie , il peut obtenir photocopie des pièces de celui-ci à ses frais.

SUR INTERNET : Le public a la possibilité de consulter le dossier d'enquête dématérialisé sur le site internet de la commune de BIAS(40), d'émettre des observations par courriel à l'adresse dédiée..

2.2.7. - ENTRETIEN DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Une réunion s'est tenue en mairie de BIAS(40), le 17 novembre 2025 de 14h à 15h30 en présence de Madame le Maire de BIAS (40), de la représentant du maître d'œuvre (VERDI), de la directrice générale des services et du responsable du service »urbanisme «.

Le commissaire-enquêteur a confirmé ses directives concernant la publicité de l'enquête, la mise en ligne du dossier d'enquête publique sur le site internet de la commune, avec l'ouverture d'un sous-dossier « observations du public » pour la mise en ligne des courriels reçus , une copie des courriels reçus sera inséré dans le registre d'enquête »papier « au fur et à mesure de leur réception.

Le commissaire-enquêteur a demandé à ce que « l'intérêt général » du projet soit plus argumenté et a notamment demandé à que le bilan carbone de 126ha53a19ca de pins maritimes sur 40 ans soit comparé au bilan carbone de la centrale photovoltaïque de 24ha48a.

Le commissaire-enquêteur s'est étonné de la surface de la centrale photovoltaïque 24ha48a, juste au dessous du seuil de 25ha de la dérogation introduite par la loi APER.

Il a proposé d'utiliser le panneau lumineux d'informations et l'application « Intramuros », pour faire une publicité complémentaire à l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur a reçu le code d'accès à la boîte courriel dédiée : enquete.publique.plu.bias40@gmail.com.

2.2.8.- VISITE DU SITE

Le 21 novembre 2025 de 10h à 10h30, le commissaire enquêteur s'est rendu sur le site d'implantation du projet au lieudit « Trou Blanc ». Il y a notamment vérifié la présence de la publicité, et constaté l'état du site.

Il s'est ensuite rendu en mairie pour vérifier le placardage de la publicité de l'enquête et de l'arrêté de mise à l'enquête publique.

La publicité réglementaire a été réalisée ainsi que la publicité complémentaire sollicitée par le CE.

2.2.9. - PARAPHS DU DOSSIER ET DU REGISTRE D'ENQUÊTE

Le commissaire-enquêteur a procédé, le 21 novembre 2025 de 11h à 11h30, au paraphe du dossier d'enquête et du registre d'enquête, en mairie de BIAS.

2.2.10.- CLIMAT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée dans **un climat serein**.

2.2.11.- NOTIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DES OBSERVATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur a dressé dans les huit jours, un procès-verbal de synthèse des observations (**annexe X**) qui a été notifié à Mme la maire de BIAS (40), le 12 janvier 2026 à 10h, en mairie de BIAS(40). L'intéressée ayant été préalablement convoquée. Elle a été informée qu'un délai de quinze jours lui est imparti, pour nous adresser son mémoire en réponse, éventuel.

2.2.12.- MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le pétitionnaire nous a adressé, dans les délais impartis, par voie électronique, son mémoire en réponse à notre procès-verbal de synthèse des observations (**annexe 6**).

2.2.13.- CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET MODALITÉS DE TRANSFERT DU DOSSIER

Le registre d'enquête « papier » a été clos par le commissaire-enquêteur le 8 janvier 2026 à 17h. La boîte « courriel » dédiée a été verrouillée le même jour à la même heure.

Le dossier d'enquête publique, le registre et les documents annexés, ont été remis contre décharge, en même temps que la notification du PV de synthèse des observations, 12 janvier 2026 à 10h, à Mme la maire de BIAS (40). Le rapport et les conclusions de l'enquête ont été transmis par voie dématérialisée à la mairie de BIAS (40) ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de PAU.

3 - OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR ET DES PERSONNES PUBLIQUES NOTIFIÉES

3.1. - OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR LE DOSSIER

3.1.1 – L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

Les justifications de l'intérêt général du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sont **insuffisantes.**

Elles ne sont que l'énoncé des lois en faveur des énergies renouvelables et surtout en faveur du photovoltaïque, en omettant de préciser les restrictions concernant les lieux d'implantation des centrales photovoltaïques.

Elles visent l'**Objectif #51 : Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable** du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle Aquitaine modifié, en le sortant de son contexte.

Alors que les objectifs #30 et # 39 du même SRADDET **précisent respectivement que « l'accueil des activités nécessaires à l'essor de l'énergie photovoltaïque doit être privilégié dans les espaces déjà artificialisés bâtis et non bâtis »**. et **« vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire »**

En France, pour qu'un projet soit reconnu d'intérêt général, il doit répondre à un ensemble de critères juridiques, fiscaux et administratifs :

□1. Le projet doit avoir un but d'intérêt général

Il doit **bénéficier à la collectivité dans son ensemble**, et non à un cercle restreint de personnes. Les finalités typiquement reconnues comme d'intérêt général sont :

- **Sociales ou humanitaires** (aide aux personnes en difficulté, insertion, etc.)
- **Culturelles** (promotion des arts, sauvegarde du patrimoine, etc.)
- **Éducatives** (formation, diffusion du savoir, soutien scolaire, etc.)
- **Scientifiques ou médicales** (recherche, prévention, santé publique)
- **Sportives** (promotion du sport pour tous, sans but lucratif)
- **Environnementales** (protection de la nature, développement durable)

❑ 2. Le projet ne doit pas avoir un but lucratif

Les **bénéfices éventuels** doivent être **réinvestis dans le projet**.

Il ne doit pas y avoir de **distribution de profits** (directe ou indirecte) à ses dirigeants, membres ou partenaires.

La gestion doit être **désintéressée** : les dirigeants bénévoles ne perçoivent pas de rémunération excessive.

Dans le cas présent, certes la production d'énergie photovoltaïque dit verte peut être reconnue d'intérêt général, car elle contribue aux objectifs nationaux énoncés par le porteur de projet, notamment concourir à la lutte contre le réchauffement climatique.

En contre-partie, pour la produire dans un **parc de 24ha 48ca**, il faut porter atteinte au massif forestier des Landes de Gascogne en procédant à **un défrichement de 126ha 53a 19ca, à la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats et à la destruction de zones humides**

Le projet a **un but lucratif**, celui de la société TSE, porteuse du projet, même si la commune percevra :

- le loyer annuel des parcelles pendant 40 ans
- la taxe d'aménagement qu'elle partagera avec le département, (1/3 - 2/3)
- la taxe sur la production d'électricité qu'elle partagera avec la communauté de communes, le département et la région.

A ces justifications, on peut opposer que le massif forestier est dépositaire d'importantes valeurs et fonctions non marchandes d'intérêt général : *(extrait de la Partie I de la publication de DREAL Aquitaine 2013 – Atelier « massif forestier des Landes de Gascogne »*

- les Valeurs paysagères :

La convention européenne du paysage, signée par le Conseil de l'Europe en 2000 définit le paysage comme une « partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Entrée en vigueur en France en 2006, la France dispose aujourd'hui d'une législation qui « **reconnaît juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité** ».

- Les Valeurs naturalistes du massif peuvent se résumer sous le vocable « **réservoir de biodiversité** »

Ses atouts sont à la fois son étendue, sa cohérence, son « effet mosaïque » et son caractère d'espace tampon pour des milieux naturels d'exception : c'est un élément essentiel de l'armature naturelle de la région. La forêt cultivée des Landes de Gascogne abriterait environ 80 espèces d'oiseaux, plus de 90 espèces de carabes, 120 espèces d'araignées, environ 50 espèces de papillons du jour et plus de 300 espèces de coléoptères saproxyliques, c'est-à-dire associés au bois mort.

- les Valeurs hydrologiques :

λ Contrairement aux cultures, la forêt s'adapte à la ressource en eau disponible ; elle pousse au printemps et croît plus ou moins en fonction de la pluviométrie.

λ La forêt consomme beaucoup moins d'intrants et exige beaucoup moins de drainage que la plupart des autres modes de faire valoir culture céréalière moyenne, ...).

λ La forêt participe à la régulation du débit des cours d'eau, des fossés, du volume et du niveau des nappes.

λ La forêt protège la qualité et l'état des sols naturels, vis-à-vis de phénomènes comme l'érosion éolienne ou les ravinements (il y a risque d'érosion en milieu sableux dès lors que la pente est supérieure à 2 ‰), souvent associés à la déforestation.

λ Les forêts des landes de Gascogne garantissent une très bonne qualité des eaux de surface, attestée par les suivis organisés au niveau de différents bassins versants. Cette bonne qualité résulte à la fois de la faiblesse des intrants utilisés en sylviculture, et de la fonction de filtration qu'elle assure vis-à-vis d'intrants qui peuvent être mis en place sur des parcelles voisines et des particules fines responsables de la turbidité des eaux d'écoulement en cas de pluie. Là encore, le taux de boisement élevé sur le massif joue un rôle déterminant.

λ La forêt assure une bonne qualité des eaux souterraines, ce qui est important notamment lorsqu'elles constituent une ressource en eau potable.

λ La forêt participe à la qualité des eaux des milieux récepteurs ; cette fonction est particulièrement importante sur le littoral (qualité des eaux de baignade), avec des enjeux économiques (tourisme) considérables.

λ La présence et la protection de la forêt sont liées à l'entretien d'un vaste réseau hydraulique qui permet la régulation générale de la charge d'eau et la limitation de l'érosion régressive; l'ensemble participe d'un réseau de zones humides et de milieux aquatiques de première **importance en termes de biodiversité**.

- **les Valeurs de prévention des risques naturels :**

Cette valeur protectrice est fragilisée par la fragmentation du massif et la pénétration en forêt : on note une proportionnalité entre le linéaire d'interface de la forêt avec l'urbanisation ou l'artificialisation d'une part, le taux de pénétration (infrastructures de transport) et le risque d'incendie d'autre part.

- **les Valeurs climatiques :**

La forêt constitue un espace tampon dans le domaine du climat local et régional (vents, gelées, pluviométrie,...). De plus, elle a une fonction plus globale dans le cycle du carbone, en lien elle aussi avec l'évolution générale des climats. La valorisation industrielle du bois, en stockant durablement le carbone, renforce le rôle de la forêt lié au stock de bois sur pied et au carbone fixé dans les sols.

On peut également opposer l'intérêt général des zones humides présentes sur le site du projet et qui pourrait être détruites:

Au-delà de leur rôle écologique de première importance pour la ressource en eau et la biodiversité, **les milieux humides**, écosystèmes pourvoyeurs de très nombreux services, jouent un rôle majeur pour l'adaptation de notre société au changement climatique, en tant que formidables outils multifonctionnels pour des solutions fondées sur la nature permettant un développement durable de nos territoires. Ils présentent en outre de nombreux intérêts sociaux et économiques et peuvent être le support de nombreuses activités : agriculture, pisciculture, chasse, gestion d'espaces naturels, ou encore tourisme. Signe de leur importance, ce sont les seuls écosystèmes à faire l'objet d'une convention internationale spécifique, **la convention de Ramsar**.

On peut également opposer au projet que celui ne respecte pas :

- **la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine**, laquelle **priorise** le développement du photovoltaïque **sur des terrains artificialisés**,
- **les objectifs du SRADET Nouvelle Aquitaine :**
 - # 30 : **« l'accueil des activités nécessaires à l'essor de l'énergie photovoltaïque doit être privilégié dans les espaces déjà artificialisés bâtis et non bâtis ».**
 - # 39 : **« vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire »**
- **les objectifs du SRADET Nouvelle Aquitaine** en matière de limitation de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, **qui sont une réduction 55 % pour le périmètre du SCoT du Born**,

→ l'objectif # 62 du SCoT du Born : « *le massif de conifères et les milieux associés constituent un système écologique fonctionnel et dont le caractère peu fragmenté doit être préservé.* »

3.1.2.- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En page 3, on peut lire :

1. « *Il repose principalement sur les conclusions de l'étude d'impact du projet photovoltaïque de Bias. Cependant, en raison de légères modifications du projet, une mise à jour a été réalisée sous forme d'addendum lors du dépôt du permis de construire. En effet, ces modifications n'ont malheureusement pas pu être prises en compte dans l'étude d'impact. Ainsi, le permis de construire (PC) et les informations ci-dessous ne présentent pas strictement le même projet. Un addendum joint à l'étude d'impact est présenté en annexe de ce présent dossier.* » . L'addendum à l'étude d'impact absent des documents remis initialement **A ÉTÉ AJOUTÉ**.
2. « *L'objet de la procédure vise à répondre au développement économique du territoire en permettant à une entreprise implantée historiquement sur le territoire de se développer.* » Comment pouvez-vous affirmer que TSE est une entreprise implantée historiquement dans le Born ? Combien d'installations photovoltaïques sont en propriété ou en gestion par TSE dans le Born ?

En pages 35 à 37, le tableau de l'analyse réalisée conformément à l'article L122-4 du code de l'environnement, **présente de nombreuses erreurs volontaires**, qui vous permettent d'affirmer que le projet est compatible avec tous les plans et programmes.

3.1.3.- RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Avant la mise à l'enquête publique :

Le plan du règlement graphique modifié semble ne pas être à la même échelle que le plan du règlement graphique opposable au 1/7000°, Le secteur Npv créé ne porte pas l'indexation Npv , et présente des bandes pointillées jaunes qui étaient censé représenter les zones de plantation à protéger ou à réaliser.

Le plan au 1/3000° s'il a pris en compte la création du secteur Npv , dans le légendage, le secteur Npv créé n'est pas visible sur le document.

Pour la mise à l'enquête publique :

Le plan du règlement graphique au 1/7000° a été corrigé et ne présente plus d'imperfection.

3.1.4.- RÈGLEMENT ÉCRIT

Il y aurait lieu de compléter (page 128) section D- CLÔTURES – 5 – Dans le secteur Npv, après ce premier alinéa en ajoutant :
« Conformément à l'article 23 du Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, pour les installations clôturées, un portail d'accès d'une largeur minimale de 7 mètres doit être prévu au minimum tous les 500 m de clôture. Ces portails doivent être fermés par un système de condamnation permettant un déverrouillage conforme aux préconisations des SDIS. »

3.2. - OBSERVATIONS DE LA MRAe ET DES PPA AYANT REÇU NOTIFICATION DU PROJET

- Avis de la MRAe Nouvelle Aquitaine du 7 novembre 2024 :
 - La MRAe estime que le projet de parc photovoltaïque et le projet de mise en compatibilité du PLU auraient pu faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale commune en application des articles L. 122-14 et R. 122-27 du Code de l'environnement. Une telle procédure aurait permis de fournir, en un seul document, une analyse des enjeux environnementaux liés aux travaux projetés et aux modifications du plan rendues strictement nécessaires. Ceci aurait permis de présenter conjointement l'ensemble des impacts liés au projet de travaux et à la mise en compatibilité du PLU, ainsi que les mesures d'évitement-réduction prises tant à l'échelle du projet de travaux que du plan. L'ensemble du dossier aurait dès lors fait l'objet d'un avis unique de la MRAe et d'une procédure unique de consultation et de participation du public.
 - Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bias (40) vise à permettre la création d'un parc photovoltaïque. Dans cet objectif, la procédure vise principalement à créer un secteur naturel dédié au parc photovoltaïque Npv sur 41,2 hectares.
 - L'analyse des enjeux fait apparaître de fortes sensibilités écologiques. La démarche éviter-réduire-compenser (ERC) mise en œuvre aboutit à compenser des incidences fortes sur les zones humides et les espèces associées. Au vu de ces incidences et du risque incendie, il convient de mieux justifier le choix du site en complétant l'analyse des alternatives d'implantation (notamment les sites déjà anthropisés), y compris au niveau supra-communal.
 - La MRAe recommande de s'assurer de la conformité du PLU, qui autorise un parc de plus de 25 hectares dans un espace sylvicole, avec les textes en vigueur.
 - Afin de s'assurer que la surface du parc photovoltaïque ne soit pas comptée dans les surfaces consommant de l'espace NAF8, la MRAe recommande de démontrer le maintien des fonctions écologiques suite au classement de parcelles en secteur Npv et en adaptant si nécessaire son règlement.

- Elle recommande à cet effet d'inscrire dans le règlement du PLU du secteur Npv les caractéristiques techniques minimum à respecter dans cet objectif pour l'implantation des projets photovoltaïques.
 - Des dispositions spécifiques devraient également garantir la réversibilité de l'usage des sols après démantèlement des installations.
 - La MRAe recommande de caractériser les zones humides en application des dispositions de l'article L.211-19 du Code de l'environnement selon les critères pédologiques ou floristiques.
 - Elle recommande d'évaluer les fonctionnalités de la zone humide (rôle dans la préservation de la ressource en eau, rôle en tant que puits de carbone naturel et intérêt patrimonial pour la biodiversité).
 - La MRAe recommande de privilégier l'évitement des zones à enjeux avant d'envisager la compensation des incidences environnementales. Le choix du site pourrait ainsi être reconsidéré.
- Mémoire en Réponse de la commune à l'avis de la MRAe NA :
 - PV d'examen conjoint du 28/11/2024 :
 - DDTM : avis **DÉFAVORABLE**,
 - SEPANSO : avis réservé (impacts environnementaux importants)
 - SCoT du Born : avis **DÉFAVORABLE**, au motif d'évolutions réglementaires et du respect des capacités restantes de consommations d'espace.
 - CNPF : **DÉFAVORABLE**
 - Maire BIAS : Projet vertueux et cohérent , élaboré avec les acteurs locaux , répondant à un équilibre entre les enjeux économiques, écologiques et sociaux,
 - Avis de la CDPENAF du 21/01/2025 – **DÉFAVORABLE** (Relevé de décision du 05/03/2025)
 - Avis de la DDTM 40 du 05/03/2025 – **DÉFAVORABLE**.

4.- PARTICIPATION DU PUBLIC ANALYSES ET COMMENTAIRES

4.1.- DÉROULEMENT DES PERMANENCES

Permanence du lundi 8 décembre 2025 de 9 heures à 12 heures :

Avant sa permanence, le commissaire-enquêteur a vérifié l'affichage de la publicité de l'enquête, en mairie de BIAS(40) et sur le site du projet . Il a vérifié les pièces du dossier qui avaient été cotées, mises en ordre, et paraphées préalablement (*Dossier conforme*).

Il a vérifié que l'ordinateur portable mis à disposition du public permettait l'accès à l'entier dossier d'enquête publique en version électronique.

Il a reçu :

- **M. BAYARD, Hervé**, directeur de l'agence TSE Nouvelle aquitaine et **M. BENETO, Charlotte**, chargée de relations de la société TSE, représentants du porteur du projet photovoltaïque de Bias(40). Adresseront une contribution par internet. Interrogé sur le complément à l'étude d'impact qui devait être réalisé dès que toutes les coupes rases auraient été effectuées . **Ils nous confirment la non réalisation de ce complément d'étude.**

Permanence du mardi 23 décembre 2025 de 14h à 17h :

Avant sa permanence, le commissaire-enquêteur a vérifié l'affichage de la publicité de l'enquête, en mairie de BIAS(40) et sur le site du projet . Il a vérifié la présence de toutes les pièces du dossier (*Dossier conforme et complet*) et de l'ordinateur mis à la disposition du public est toujours disponible au public , dans le hall d'accueil de la mairie. **Aucune visite du public**

Discussion avec Madame le Maire de Bias.

Permanence du jeudi 8 janvier 2026 de 14h à 17h :

Avant sa permanence, le commissaire-enquêteur a vérifié l'affichage de la publicité de l'enquête, en mairie de BIAS (40) et sur le site du projet . Il a vérifié la présence de toutes les pièces du dossier (*Dossier conforme et complet*) et de l'ordinateur mis à la disposition du public est toujours disponible au public , dans le hall d'accueil de la mairie.

Il y a reçu :

- **Monsieur DOUSSE Didier**, demeurant BIAS qui formule ses observations sur le registre d'enquête. L'intéressé est favorable au projet, mais s'interroge sur la surface des mesures compensatoires qui porterait atteinte à des pins non matures **(R1)**.

4.2.- ANALYSES DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

4.2.1.- NOMENCLATURES DES CONTRIBUTIONS

Le CE avait déterminé d'utiliser, dans ce document, les nomenclatures suivantes:

V : observation verbale (suivi d'un numéro d'ordre) (pas utilisé)

L : observation par lettre remise à la commission d'enquête directement ou par courrier (suivi d'un numéro d'ordre) (pas utilisé)

R : observation écrite sur le registre (suivi d'un numéro d'ordre) (pas utilisé)

INT : observation parvenue à la commission d'enquête par internet (suivi d'un numéro d'ordre)

4.2.1.- LES CONTRIBUTIONS

Pendant ses trois permanences, le commissaire enquêteur a reçu **trois** personnes , toutes FAVORABLES au projet (deux de la société TSE porteuse du projet qui ont adressé une contribution par internet, et une personne domiciliée sur la commune. qui a formulé sa contribution sur le registre d'enquête.

Le 3 janvier 2026, à 19h la **SEPANSO 40**, par une lettre de son président Georges CINGAL adressée par courriel, a fait part au commissaire-enquêteur de ses observations et sollicite **un avis défavorable. (INT 1)**

Le 3 janvier 2026, à 21h , la **SAN (Société des Amis de Navarosse)**, par courriel de son président **M.Pierre BONNET**, nous transmet ses observations complétées par une lettre jointe qui reprend l'argumentaire émis lors de l'enquête publique « permis de construire/ défrichement » (**INT 2**).

Le 5 janvier 2026 à 17h, la **société TSE** (porteuse du projet) nous adresse par courriel, une contribution tendant à démontrer l'intérêt général du projet (**INT 3**).

Le 8 janvier à 14h45, **M. Julien BIREMONT** nous adresse par courriel une contribution affirmant que l'avis d'enquête n'était pas mis en ligne sur le site INTRAMUROS le 25 novembre 2025 à l'appui de son affirmation il joint une capture d'écran (**INT 4**)

4.2.3.-THÈMES RETENUS PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les principaux points soulevés dans les observations reçues sont énoncés ci-après :

- La surface importante du défrichement au regard de la surface du projet.
- L'impact de l'artificialisation des sols sur la biodiversité.
- L'importance de la forêt en matière de résilience aux dérèglements climatiques.
- La non-compatibilité du projet avec les objectifs du SCoT du Born et du SRADDET Nouvelle-Aquitaine.
- L'intérêt général réel des projets de production d'énergie renouvelable.
- L'augmentation du risque incendie.
- L'atteinte portée à la biodiversité et à la résilience des végétaux.
- La compatibilité non démontrée du projet avec la protection de l'environnement naturel.
- L'affectation de la surface de 216ha dédié au foncier photovoltaïque pour l'ensemble du territoire du SCoT du Born.
- L'absence de publicité.
- La non-conformité du projet avec la stratégie de développement des énergies renouvelables de l'État.
- L'incompatibilité du projet avec le SCoT du Born, la loi Résilience et Climat (ZAN), le SRADDET.
- La destruction de zones humides, d'espèces et d'habitats protégés sans dérogation.
- L'absence de clarification quant à la destination finale des surfaces résiduelles faisant l'objet de la demande de défrichement.
- La demande formulée à l'attention de la municipalité consistant à surseoir à toutes velléités de défrichement.
- La non mise en ligne sur INTRAMUROS de l'avis d'enquête au 25/11/25
- L'intérêt général du projet :
 - source d'énergie renouvelable décarbonée
 - contribue à l'indépendance énergétique de la France

- production d'énergie locale et décentralisée
- retombées financières sur les collectivités locales (taxes diverses + loyer)

4.3.- ANALYSES DES OBSERVATIONS , DES PRISES EN COMPTE DU MO ET COMMENTAIRES DU CE

4.3.1. LES OBSERVATIONS DE LA MRAe NA, DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES NOTIFIÉES OU CONSULTÉES DEMANDANT UNE RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ ET UNE PRISE EN COMPTE

Dans un mémoire en réponse joint au dossier d'enquête, la commune de Bias a répondu aux observations et recommandations formulées par la MRAe Nouvelle Aquitaine dans son avis 2024 ANA 93 du 7 novembre 2024.

La procédure « normale » n'aurait pas dû amener les personnes publiques associées notifiées ou consultées, à émettre des observations en dehors de la réunion d'examen conjoint. Cependant, ici, on trouve les observations suivantes :

Observations	Intentions de prises en compte de la commune	Analyse et commentaires du CE
MRAe NA <u>Recommandation n°1</u> : le projet de parc photovoltaïque et le projet de mise en compatibilité du PLU auraient pu faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale commune	<i>Une évaluation environnementale commune portant sur le projet de centrale photovoltaïque et le défrichement a été réalisée. Il est aujourd'hui envisagé de procéder à une évaluation environnementale commune en application des articles L. 122-14 et R. 122-27 du code de l'environnement, et d'organiser une enquête publique unique portant sur le projet de centrale et la procédure de mise en compatibilité du PLU.</i>	Les engagements n'ont pas été respectés. Une enquête publique unique « Défrichement et PC » a été réalisée du 16 décembre 2024 au 17 janvier 2025. La présente enquête publique relative à la MEC du PLU de BIAS par déclaration de projet d'intérêt général a été réalisée du 8 décembre 2025 au 8 janvier 2026 : un an après
<u>Recommandation n°2</u> : Résumé non technique relatif à la mise en compatibilité du plu et son	<i>Le résumé non technique sera ajouté au dossier d'évaluation environnementale de la MECDU avant son approbation. Il sera synthétique et illustré afin d'être le plus accessible au lecteur.</i>	Le bureau d'études VERDI n'a pas réalisé de résumé non technique de l'Évaluation Environnementale, il s'est contenté

évaluation environnementale et des pièces du plu modifiées <u>Recommandation n°3</u> : Respect des objectifs de maîtrise d'artificialisation des sols du SCoT du Born	<i>Le projet photovoltaïque de Bias s'étend sur une superficie totale de 24,48 ha clôturés en zone forestière. Conformément au décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace naturel, agricole ou forestier (ENAF), le projet photovoltaïque au sol de Bias est considéré comme consommateur d'ENAF. L'exemption de calcul d'ENAF prévue pour les installations de production d'énergie photovoltaïque au sol ne s'applique pas aux zones forestières. Il est néanmoins précisé que l'installation photovoltaïque est réversible et qu'à la fin de la période d'exploitation, la centrale sera démantelée et le site sera remis en état. Dans son orientation P33, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT du Born approuvé le 20 février 2020 et actuellement opposable prévoit une enveloppe de 216 ha dédiée aux activités énergétiques (ENR) à l'horizon 2035. En l'état actuel de nos connaissances, les échanges au sujet du DOO du SCoT du Born et ces objectifs sont toujours en cours. Il ressort toutefois que le projet photovoltaïque au sol de Mézos, dont le permis de construire a été accordé le 16 novembre 2023, consommerait 45 ha de cette enveloppe réduisant l'enveloppe disponible à 171 ha. Le parc photovoltaïque au sol de Bias représenterait alors 2,8 % de consommation d'espace total et 11 % de la surface dédiée aux énergies renouvelables prévus dans le SCoT. La justification du choix du site de Bias est présentée</i>	d'adjoindre le résumé non technique de l'Étude d'impact. La mairie affirme que son projet de centrale photovoltaïque au sol d'une superficie totale de 24,48 ha clôturés ne consommera que 11% de la surface dédiée par le SCoT du Born aux énergies renouvelables.
---	---	---

<u>Recommandation n°4</u> : Choix du site au regard des solutions alternatives	dans l'étude d'impact du projet au paragraphe 2.8.3.4, pages 39 et suivantes. Sont rappelés ici les éléments essentiels : <i>La parcelle a été ciblée par la commune de Bias et a fait l'objet d'une consultation à l'issue de laquelle TSE a été retenu. En répondant à la consultation, TSE a réalisé une analyse amont démontrant que le terrain ne cumulait pas a priori de fortes sensibilités compte tenu du contexte local (réseau de zones de protection et d'inventaire très dense). De plus, en phase avec le souhait de la commune, la prise en compte de l'environnement dans toutes ses composantes devait être intégrée dès le départ, la surface d'environ 80 ha du terrain donnant une forte marge de manœuvre pour cela. Les plantations (lanières végétales) qui composent une partie du projet en sont le reflet aujourd'hui. L'ambition de cette démarche d'intégration écologique, paysagère avec une approche agro-sylvicole a dû être réduite pour prendre en compte l'impératif de prévention de la lutte contre les incendies, tout particulièrement aux vues des grands incendies qui ont affecté lourdement la région ces dernières années.</i> <i>Il convient de noter ici que l'approche proposée par TSE lors de cette phase d'émergence du projet alliant production d'énergie renouvelable, biodiversité et agroforesterie a été vivement soutenue par la commune. Celle-ci a d'ailleurs communiqué auprès de la population au travers de réunions publiques et d'ateliers. Des spécialistes du paysage, de pédologie et de l'agroforesterie étaient présents au côté de TSE lors de ces échanges très riches et qui ont reçu un bel accueil. La synthèse de cette concertation est annexée au présent document.</i> <i>Dès lors, la cohérence du récit a permis d'asseoir le</i>	Le choix du site par le Conseil Municipal de BIAS ne permettait pas d'alternative. C'est pourquoi les séquences ERC n'ont pu être appliquées correctement, notamment les Évitements. Ce qui conduit à faire un défrichement de plus de 106 ha pour construire une centrale photovoltaïque de moins de 25 ha. Les parcelles défrichées pour la compensation environnementale resteront des zones naturelles.
---	---	---

<u>Recommandation n°5</u> : conformité du projet avec la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023	bien fondé d'un tel projet, qui s'est distingué par rapport à des parcs solaires plus classiques déjà présents dans le territoire. Une revue comparative de sites alternatifs a été menée sur 8 sites à l'échelle de la communauté de commune (sites dégradés, friches). Aucun des sites n'est apparu favorable, pour des raisons environnementales, réglementaires, techniques et économiques. La loi n° 2023-175, dite loi « APER », du 10 mars 2023 a introduit un nouvel article L.111-33 au sein du code de l'urbanisme qui dispose que « Les constructions et les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire implantées sur les sols ne sont pas autorisées dans les zones forestières lorsqu'elles nécessitent un défrichement, au sens de l'article L. 341-1 du code forestier, soumis à évaluation environnementale systématique en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. ». Conformément au VI de l'article 54 de la loi APER, cette disposition s'applique aux dossiers déposés après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de ladite loi, soit à compter du 10 mars 2024. L'article L. 111-33 susvisé s'applique aux projets pour lesquels une demande de permis de construire est déposée à compter du 10 mars 2024. La demande de permis de construire du projet de centrale photovoltaïque de Bias, projet d'intérêt général pour lequel la procédure de mise en compatibilité du PLU est menée, a été déposée avant le 10 mars 2024. L'évolution du PLU est donc conforme au droit en vigueur . La caractérisation des zones humides est détaillée	Le calendrier du projet a été perturbé par la parution de la Loi « APER ». La surface du projet a été réduite pour cadrer avec la dérogation introduite par la Loi et le permis de construire a été déposé à une date lui permettant de bénéficier de la dérogation. Le dossier d'enquête de la MEC du PLU n'étant pas prêt , il a été dissocié de l'enquête publique unique de 2024/2025. Dont acte
<u>Recommandation n°6</u> : Caractérisation des zones		

humides en application des dispositions de l'article l 211-1 du code de l'environnement selon les critères pédologiques et floristiques	<i>dans l'étude d'impact, pages 99 et suivantes. La délimitation repose sur une analyse des critères de la végétation caractéristique d'une part et de 13 sondages pédologiques répartis sur tout le terrain. L'intérêt avéré de la zone humide ainsi délimitée a été pris en compte puisque sur 36,3 ha au total, 35,8 ha sont évités.</i>	Dont acte
<u>Recommandation n°7</u> : Privilégier l'évitement des zones à enjeux écologiques	<i>La recherche de l'évitement des zones sensibles a été clairement privilégiée puisque plus de la moitié du terrain n'est pas concernée par les installations. La nature de l'occupation actuelle (plantation de pins maritimes à usage sylvicole, typique des Landes) confère à la parcelle une certaine homogénéité qui n'a pas permis de supprimer tout impact résiduel. Un dossier de dérogation concernant les espèces protégées concernées par ces impacts résiduels a été transmis à la DREAL pour répondre à ce sujet. Ces évitements ont été appliqués à la nouvelle zone Npv définie dans le cadre de la mise en compatibilité, détaillée dans le chapitre 3 de l'évaluation environnementale. En voilà les principales conclusions :</i> ■ <i>Évitement strict de 35.8 ha sur les 36,3 ha de zones humides situées sur la partie nord de la zone d'implantation potentielle.</i> ■ <i>Réduction de quasiment la moitié de la surface clôturée.</i> ■ <i>Création de clos et de lanières végétales de feuillus de 10,3 hectares favorables à la biodiversité et réduction du défrichement</i> ■ <i>Évitement de 6,9ha (maintien complet de l'habitat) favorable au circaète et à la fauvette pitchou à l'Est du site.</i> ■ <i>Évitement de 5,5 ha (maintien complet de l'habitat)</i>	

	<i>favorable à la fauvette pitchou et au fadet des laïches au Nord du site.</i> ■ <i>Maintien des lanières végétales et préservation d'une franche boisée à l'ouest de la centrale pour préserver autant que possible le caractère du paysage landais.</i>	
DDTM 40 : en conclusion : - un avis défavorable est émis au titre de la prévention des risques naturels (enjeu isolé-risque incendie) ;	Des règles ont été intégrées au règlement de la zone pour prendre en compte les préconisations du SDIS en termes de lutte contre le risque incendie : « les constructions sont admises sous réserve de respecter un recul par rapport aux limites du massif forestier de 12 mètres minimum. Si un accès au massif forestier situé en zone d'aléa fort incendie de forêt existe préalablement, la construction ne devra pas en empêcher l'usage. Les installations de stockage de produits inflammables, même mobiles, devront être situées au minimum à 10 mètres des espaces forestier, à l'exception des cuves enterrées et des réserves mobiles de moins de 1000 litres de fioul. » En parallèle des règles intégrées au règlement, le projet de centrale prévu dans le zonage Npv a fait l'objet d'une étude incendie qui se veut particulièrement exhaustive en ce qui concerne les statistiques du risque incendie ainsi que sur les mesures apportées. Cette étude du risque incendie, malheureusement trop peu citée, réalisée par le bureau d'étude REM Consulting pour le compte de la société ARTELIA, a été présentée le 4 avril 2023 aux représentants des services de la DDTM 40, de la DFCI Nouvelle-Aquitaine ainsi que du SDIS 40. Sur la base d'une analyse statistique, cette étude indique notamment que l'origine des incendies liée à des centrales PV représente seulement 0,2% des causes de feux de forêt dans les Landes sur la	Dont acte

- la séquence ERC n'a pas été correctement mise en œuvre ;	période 2016-2022. A l'échelle nationale, sur 2800 feux de forêt par an en moyenne, seuls 19 événements d'incendie impliquant une centrale photovoltaïque au sol ont été recensés dans les données publiques (bases de données, presse) dont 13 induits et 6 subis sur une période allant d'avril 2016 à février 2023. La deuxième partie du rapport, consacrée au risque incendie lié au projet de BIAS PV, présente le détail des mesures de prévention discutées avec le SDIS. Dans ce contexte, BIAS PV a pris en compte le risque incendie dans l'élaboration de son projet afin d'y intégrer des mesures adaptées et proportionnées au risque incendie. Les mesures ERC sont détaillées directement dans l'évaluation environnementale du document d'urbanisme. Les mesures sont les suivantes : ■ Réduction de la taille de la zone pour éviter l'impact sur les milieux naturels ■ Réduction de l'impact paysager par l'ajout d'une disposition dans le zonage graphique « secteurs de plantations à protéger ou à créer. » ■ Réduction des impacts écologiques à travers les règles d'urbanisme « <i>Article N 11 – Aspect extérieur des constructions</i> [...] <i>D. Clôtures</i> <i>D.5 Dans le secteur Npv, les clôtures devront être perméables à la petite faune afin de limiter les ruptures de continuité écologique.</i> <i>Article N 15 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales.</i> <i>En zone Npv : l'implantation des installations photovoltaïques se fera de sorte à maximiser la production énergétique tout en préservant</i>	
---	--	--

- la consommation d'espace NAF est très conséquente, et ne peut être supportée à l'échelle du territoire couvert par le PLU, cela nécessite donc une réflexion dans le cadre de la révision du SCoT afin de tenir compte des dispositions de la Loi Climat et Résilience et du SRADDET.	<i>l'environnement et en s'intégrant dans le paysage. »</i> La mairie de BIAS attire l'attention de la DDTM 40 sur le fait qu'il était demandé initialement une enquête conjointe entre la Déclaration de projet et la demande de permis de construire à travers le courrier de la commune de BIAS daté du 20 février 2025 à destination de la préfète des Landes. Dans ce cadre, le dossier d'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque présente de manière exhaustive la séquence ERC de la modification de document d'urbanisme ainsi que du projet de centrale photovoltaïque comme le mentionne l'article R.122-27 du Code de l'Environnement « l'autorité environnementale unique est consultée sur l'étude d'impact du projet tenant lieu du rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme [...] ». ». La zone Npv de Bias s'étend sur une superficie totale de 41 ,2 ha en zone forestière, intégrant la zone clôturée de 24,48 ha et les lanières végétales. Conformément au décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace, le projet photovoltaïque au sol de Bias est considéré comme consommateur d'ENAF (zone clôturée soit 24,48 ha). Dans son orientation P33, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT du Born approuvé le 20 février 2020 et actuellement opposable prévoit une enveloppe de 216 ha dédiée aux activités énergétiques (ENR) à l'horizon 2035. En l'état actuel de nos connaissances, les échanges au sujet du DOO du SCoT du Born et ces objectifs sont toujours en cours. Il ressort toutefois que le projet photovoltaïque au sol de Mézos, dont le permis de construire a été	
--	---	--

	accordé le 16 novembre 2023, consommerait 45 ha de cette enveloppe réduisant l'enveloppe disponible à 171 ha. Le parc photovoltaïque au sol de Bias représenterait alors 2,8 % de consommation d'espace total et 11 % de la surface dédiée aux énergies renouvelables prévus dans le SCoT. Enfin, il semble important de souligner que ce projet s'inscrit dans le développement global de l'énergie photovoltaïque en France, soutenu par l'État, sur la base d'objectifs ambitieux. Au niveau communautaire, la directive n° 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 <i>relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables</i> dispose notamment que « <i>la promotion des énergies renouvelables est l'un des objectifs de la politique énergétique de l'Union</i> ». A l'échelle régionale, la région Nouvelle Aquitaine a fixé comme objectif, dans le cadre de son Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), approuvé le 27 mars 2020, une puissance photovoltaïque installée de 9.700 MW pour 2030 et 14.300 MW pour 2050. Ces chiffres doivent être comparés à la situation actuelle, la puissance photovoltaïque installée étant de 3.878 MW au 31 décembre 2022 selon RTE1, ce qui implique donc une augmentation forte des projets. Le code de l'énergie prévoit en outre, s'agissant des objectifs de la politique énergétique, que les collectivités territoriales concourent à la réalisation des de ces objectifs avec l'État (articles L. 100-1 et L. 100-2 du code de l'énergie). La commune de Bias estime que le projet de centrale photovoltaïque permet de répondre aux objectifs précités et matière d'énergies renouvelables. Elle fait preuve d'une réelle volonté de participer à la lutte contre le dérèglement climatique.	
--	---	--

Syndicat du SCoT du Born : avis défavorable sur le projet de parc photovoltaïque TSE de Bias, excepté s'il est démontré que ce projet ne se décompte pas de l'enveloppe foncière globale de consommation d'ENAF de la 1ère période de mise en œuvre de la Loi Climat et Résilience (2021-2031) à l'échelle du SCoT du Born mis en révision le 13 décembre 2023. Cet avis se justifie par l'impact défavorable que ce projet risque de présenter en matière de consommation d'ENAF 2021-2031 pour le SCOT du Born et la communauté de communes de Mimizan. Malgré l'enveloppe de 216 ha dédié au développement des parcs photovoltaïques définie dans le SCoT du Born actuellement opposable, le projet pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de consommation d'ENAF susceptible d'être fixé par le document d'urbanisme en cours de révision durant la tranche des dix premières années 2021/2031.	L'analyse de la compatibilité de ce projet d'évolution du document d'urbanisme avec le SCoT du Born a été étudiée sur la base des documents du SCoT opposables qui prévoient la consommation foncière NAF à l'horizon 2035. En effet, le SCoT en vigueur, prévoit une enveloppe de 216 ha dédiée aux activités énergétiques (ENR) à l'horizon 2035. A ce jour, et en l'état actuel de nos connaissances seul le projet photovoltaïque au sol de Mézos d'une surface de 45 ha serait décompté de cette enveloppe. L'enveloppe disponible dédiée aux activités énergétiques (ENR) serait donc de 171 ha. La surface clôturée du projet de Bias s'étendant sur 24,48ha, rentrerait donc dans l'enveloppe NAF actuellement opposable	
---	---	--

4.3.2. - LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Observations	Intentions de prises en compte de la commune	Commentaires du CE
Dans son avis la MRAe Nouvelle Aquitaine a préconisé la fourniture d'un résumé non technique à l'évaluation environnementale (de 45 pages).	Comme précisé plus haut dans le présent document, la mairie de BIAS attire l'attention de la DDTM 40 sur le fait qu'il était demandé initialement une enquête conjointe entre la Déclaration de projet et la demande	Les procédures ont été dissociées pour présenter la demande de permis de construire à une date , permettant de bénéficier de la dérogation prévue

Vous avez fourni à l'enquête publique , un résumé non technique qui n'est autre que celui de l'Étude d'impact comportant 52 pages . En réalité , vous n'avez pas fourni de résumé non technique à l'évaluation environnementale, pourquoi ?	de permis de construire à travers le courrier de la commune de BIAS daté du 20 février 2025 à destination de la préfète des Landes. L'article R. 122-27 du code de l'environnement, visé par l'article R. 423-21-1 du code de l'urbanisme, prévoit la possibilité de mettre en place une procédure d'évaluation environnementale commune portant à la fois sur un projet et sur la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme. L'étude d'impact dans le cadre d'une évaluation environnementale commune doit tenir lieu et comprendre le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme contenant l'ensemble des éléments requis au titre du rapport environnemental du plan local d'urbanisme (articles R. 104-18 et suivants du code de l'urbanisme). Dans ce cadre, le dossier d'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque ainsi que son résumé non-technique présentent de manière exhaustive la séquence ERC de la modification de document d'urbanisme ainsi que du projet de centrale photovoltaïque comme le mentionne l'article R 122-27 du code de l'Environnement. Cet article mentionne d'ailleurs que « l'autorité environnementale unique est consultée sur l'étude d'impact du projet tenant lieu du rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme [...] »	par la Loi APER, par le porteur du projet de centrale photovoltaïque au sol en milieu forestier. En conséquence , la dissociation vous faisait obligation de présenter un dossier conforme aux différents textes pour la MECDU par DPIG. Je vous reproche de ne pas avoir produit un résumé non technique (RNT) de l'évaluation Environnementale (EE), mais de vous être contenté que produire le RNT de l'étude d'impact nécessaire à la demande de défrichement et de permis de construire. Le bureau d'études n'a pas répondu à la demande de la MRAe NA.
On peut également opposer au projet que celui ne respecte pas : → la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, laquelle priorise le développement du photovoltaïque sur des terrains artificialisés,	Les stratégies nationales et régionales (SRADDET) priorisent le développement du photovoltaïque sur des terrains artificialisés mais ne l'interdisent pas. La commune de Bias est composée de près de 97 % de forêt et requiert donc de très peu de terrains artificialisés. Par ailleurs, une étude de sites alternatifs a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique. Le projet s'inscrit sur des parcelles en fin de cycle sylvicole destinées à être coupées dans le cadre de	Dont acte

→ les objectifs du SRADDET Nouvelle Aquitaine : → # 30 : « <i>l'accueil des activités nécessaires à l'essor de l'énergie photovoltaïque doit être privilégié dans les espaces déjà artificialisés bâtis et non bâtis</i> ». → # 39 : « <i>viser à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire</i> » → les objectifs du SRADDET Nouvelle Aquitaine en matière de limitation de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, qui sont une réduction 55 % pour le périmètre du SCoT du Born, → l'objectif # 62 du SCoT du Born : « <i>le massif de conifères et les milieux associés constituent un système écologique fonctionnel et dont le caractère peu fragmenté doit être préservé.</i> » Qu'en pensez-vous ?	l'exploitation forestière normale. À l'issue de l'exploitation photovoltaïque (40 ans), les parcelles retrouveront leur vocation forestière initiale par reboisement. Le caractère temporaire et réversible du projet permet ainsi de concilier production d'énergie renouvelable et préservation à long terme du foncier forestier. Au regard des différentes mesures prises pour préserver des corridors dans le cadre du projet et de son insertion dans un ensemble forestier, le projet ne participe pas fondamentalement à fragmenter le système forestier. Par ailleurs, les études issues du projet de centrale photovoltaïque de BIAS tendent à montrer que le niveau de fonctionnalité de la zone de projet et des compensations induites est sensiblement identique à celle d'un massif de conifères. Il ressort que cette modification du document d'urbanisme par la déclaration de projet constitue alors une opportunité de créer des habitats de milieux ouverts, type « prairies », très peu représentés sur le secteur, puisqu'ils ne couvrent que 0,04% des territoires dans un rayon de 15 km autour du projet. La réversibilité du type de projet que cette modification apporte permet à terme le retour des boisements et de compenser une fragmentation qui aurait pu intervenir ailleurs sur le territoire.	
Quelle sera la superficie exacte de la zone Npv compte-tenu de la remarque formulée par la DDTM40 relative à l'O.L.D. ?	La superficie de la zone Npv équivaut à la zone clôturée du projet ainsi que les lanières végétales qui l'entourent, soit 41,2ha	Dont acte
Dans l'évaluation environnementale (page 3) vous mentionnez : « <i>L'objet de la procédure vise</i> »	Cette mention est une erreur et sera retirée dans la version finale du document.	Dont acte

à répondre au développement économique du territoire en permettant à une <u>entreprise implantée historiquement sur le territoire de se développer</u>. » Comment pouvez-vous affirmer que TSE est une entreprise implantée historiquement dans le Born ? Combien d'installations photovoltaïques sont en propriété ou en gestion par TSE dans le Born ?		
En pages 35 à 37, le tableau de l'analyse réalisée conformément à l'article L122-4 du code de l'environnement, présente de nombreuses erreurs volontaires, qui vous permettent d'affirmer que le projet est compatible avec tous les plans et programmes. Pourquoi agir ainsi ?	Compatibilité avec le SRADET Nouvelle-Aquitaine : Le SCoT du Born est en cours de révision depuis le 13 décembre 2023 pour se mettre en compatibilité avec le SRADET Nouvelle-Aquitaine . L'analyse de compatibilité présentée dans le dossier a été effectuée sur la base du document actuellement opposable. Elle sera complétée par les éléments suivants : <i>« RG30- Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces urbanisées/artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces. »</i> ■Le SRADET priorise le développement du photovoltaïque sur des terrains artificialisés mais ne l'interdit pas sur les autres types de terrain. Concernant l'ensemble des règles de l'orientation « <i>V-Protection et restauration de la biodiversité</i> » -la démonstration de l'absence d'impact notable sur le réservoir de biodiversité que constitue le massif, sur les corridors ainsi que sur son intégrité sont démontrés par les éléments suivants : -Insertion dans un complexe très large -Réalisation de lanières végétales permettant la continuité des déplacements -Positionnement en limite de route départementale pour réduire le risque de fractionnement déjà faible	Dont acte

	-Installation de panneaux qui ne freine pas le déplacement des espèces au sol -Réglementation des clôtures de sorte à imposer les clôtures perméables Compatibilité avec le SCoT du Born Le SCoT du Born est en cours de révision depuis le 13 décembre 2023 pour se mettre en compatibilité avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine . L'analyse de compatibilité présentée dans le dossier a été effectuée sur la base du document actuellement opposable. Elle sera complétée par les éléments suivants : « #P.62 <i>Le massif de conifères et les milieux associés composent un système écologique fonctionnel et dont le caractère peu fragmenté doit être préservé. (cf. carte ci-dessous) Pour ce faire, au sein de ce massif représenté sur la cartographie de la Trame Verte et Bleue, s'appliquent les dispositions suivantes</i> » : -« Les « landes permanentes » ainsi que les peuplements feuillus disséminés dans le massif sylvicole, à repérer à l'échelle locale, sont protégés des extensions d'urbanisation dans les documents d'urbanisme lorsqu'ils ne permettent pas le maintien de l'intégralité du massif »...→ Non concerné par les landes permanentes ni les peuplements de feuillus. -« Afin de permettre l'exploitation, la protection et l'entretien du massif dans de bonnes conditions, les constructions ou installations répondant aux besoins de l'exploitation forestière (bois d'œuvre ou bois énergie) sont autorisés au sein des écosystèmes d'importance écologique. » → Non concerné Le développement des centrales photovoltaïques sont cependant soumises à certaines conditions dans ce document : #P33 « <i>Même si l'installation de panneaux solaires doit être privilégiée sur des secteurs déjà artificialisés (zones d'activités, friches industrielles, ...), le territoire</i>	Le site du projet est bien un massif de conifères et possèdent des milieux associés qui composent un système écologique fonctionnel et dont le caractère peu fragmenté doit être conservé. Le projet de centrale photovoltaïque au sol réduit à 24ha48 pour lui permettre de déroger à la Loi APER , nécessite un défrichement de plus de 126 ha pour compenser les atteintes écologiques et environnementales, il y a bien fragmentation du massif de conifères d'autant que vous êtes en limite de commune avec Mezos et Saint Julien en Born. En dehors des 41ha 20 de la zone Npv, les 85 ha restants seront toujours en zone naturelle même si le défrichement était autorisé, La totalité de la surface requise perdrait son caractère forestier.
--	---	--

	entend permettre le développement de panneaux photovoltaïque au sol ou autre dispositif de production énergétique moins consommateur de foncier, dès lors que leur installation : N'impacte pas un réservoir de biodiversité identifié dans le SCoT » → Les cartes TVB du SCoT identifient le site objet de la MECDU comme « Massif de conifères et milieux associés : Espaces où l'extension urbaine est autorisée sous réserve : du maintien l'intégrité du massif de conifère nécessaire aux continuités écologiques, du maintien des landes permanentes et des bosquets de feuillus disséminés dans le massif sylvicole » Le projet s'insère dans un massif forestier constitué. Il intervient dans le cadre de la fin du cycle sylvicole et vise à s'installer sur des parcelles sylvicoles rases. Dans un contexte forestier plus large, le projet de création d'une zone Npv n'impacte pas les fonctionnalités écologiques de déplacement des espèces sur le site grâce au maintien des corridors de la trame forestière (lanières arborées intégrées aux projets d'évolution du PLU). De plus, à terme, dans le cadre du projet emportant mise en compatibilité du PLU, ces milieux ont pour vocation d'être plantés et retourner à leur vocation initiale de milieux forestier plein. Enfin, il s'implante en bordure de la route départementale, identifiée comme une rupture du massif. La circulation des espèces et l'intégrité du massif ne sont pas impactés puisque l'association entre l'insertion du site au milieu d'un système plus large et l'effort de rétablir des continuités à travers les lanières permettent de préserver les fonctions du massif forestier. (cf. image ci-dessous)	Nous n'avons pas la même analyse
--	---	---

	 Légende - Npv - Zone évitée Prescriptions surfaciques - Secteur de plantations à protéger ou à réaliser - Zone d'aléa fort d'incendie de forêt 0 100 200 m VERDI	
Il y aurait lieu de compléter (page 128) section D-CLÔTURES – 5 – Dans le secteur Npv, après ce premier alinéa en ajoutant : « Conformément à	Cette section sera complétée par la règle proposée.	Dont acte

l'article 23 du Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, pour les installations clôturées, un portail d'accès d'une largeur minimale de 7 mètres doit être prévu au minimum tous les 500 m de clôture. Ces portails doivent être fermés par un système de condamnation permettant un déverrouillage conforme aux préconisations des SDIS. »		
---	--	--

4.3.3. - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Observations	Intentions de prises en compte de la commune	Analyses et Commentaires du CE
SEPANSO 40 :		
Il est facile de dire que produire de l'électricité photovoltaïque est d'intérêt général car cela concourt à la lutte contre le réchauffement climatique, mais la SEPANSO rappelle que le maintien de la forêt assure la résilience d'un territoire exposé au dérèglement climatique. <u>Autrement dit devons-nous comprendre que la commune préfère produire de l'électricité pour alimenter les systèmes de climatisation des habitations pour que leurs occupants puissent supporter les pics de chaleurs ?</u>	La commune ne considère pas qu'il faille opposer production d'énergie renouvelable et maintien de la forêt, mais bien concilier ces deux enjeux essentiels à la transition écologique. Le projet, emportant mise en compatibilité du PLU, présente plusieurs caractéristiques qui permettent cette conciliation : ■ Réversibilité des installations : L'installation photovoltaïque est prévue pour une durée de 40 ans, à l'issue de laquelle les parcelles retrouveront leur vocation forestière initiale par reboisement. ■ Insertion dans le cycle sylvicole : Le projet s'inscrit sur des parcelles en fin de cycle d'exploitation forestière, destinées à être coupées dans le cadre de la gestion sylvicole normale. Il s'agit donc d'une valorisation temporaire entre deux cycles forestiers, et non d'une déforestation définitive. ■ Contribution à la stratégie nationale : La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) fixe des objectifs ambitieux de développement des énergies renouvelables pour atteindre la neutralité	Dont acte

	carbone. La production locale d'électricité décarbonée répond à un enjeu d'intérêt général reconnu au niveau national et contribue à réduire notre dépendance aux énergies fossiles. ■ Complémentarité des actions climatiques : La lutte contre le réchauffement climatique nécessite à la fois la réduction des émissions de gaz à effet de serre (par le développement des énergies renouvelables) et le renforcement de la résilience des territoires (maintien des massifs forestiers). Ces deux leviers sont complémentaires.	
Il est facile d'affirmer que la location des 126 ha par la commune pendant 40 ans va rapporter plus que la vente de la production 126ha de pins de 40 ans. <u>Autrement dit devons-nous comprendre que la commune préfère un profit immédiat, qu'elle ne s'intéresse pas aux emplois induits par la gestion forestière des bois et de désintéresse du stockage de carbone dans les sols produits par les chutes des aiguilles, des feuilles... Pourtant oh combien utile à la lutte contre le réchauffement climatique. La SEPANSO dénonce une vision court-termiste de la commune de Bias.</u>	La mise à disposition des terrains communaux pour une durée de 40 ans ne constitue en aucun cas un profit immédiat pour la commune mais bien un engagement sur le long terme garantissant des retombées financières pérennes versées annuellement pendant 40 ans aux collectivités du territoire (Commune, département et communauté de communes). Les recettes financières générées par les taxes et le loyer permettront à la commune d'investir durablement dans les services rendus à la population, de maintenir un niveau de service de qualité et, le cas échéant, de soutenir la création de nouveaux emplois communaux. Dans un contexte marqué par des restrictions croissantes des finances publiques, ces ressources supplémentaires constituent un levier essentiel pour préserver et valoriser le cadre de vie des habitants, sans alourdir la pression fiscale locale. Par ailleurs, s'agissant des emplois induits, le projet photovoltaïque génère des emplois à différentes étapes de son cycle de vie, notamment lors des phases de conception, de construction, d'exploitation et de maintenance des installations. En ce qui concerne la question de l'emploi, la commune entend maintenir une activité sylvicole conséquente sur son territoire pour soutenir la filière.	Dont acte

	Pour cause, le site du projet ne représente que 4% de la surface boisée de la commune, qui est elle-même couverte de bois à 97%. L'impact est donc faible sur le patrimoine boisé et le potentiel sylvicole de la commune et les emplois associés. En revanche, elle contribue au développement de la filière photovoltaïque et à la création/maintien de postes pour l'exploitation des centrales et de tous les métiers qui gravitent autour comme les suivis écologiques et la gestion des végétations réguliers pendant 40 ans. En ce qui concerne le stockage carbone, loin de se désintéresser du sujet, il ressort d'études, comme celle concernant la méthode de boisement du label bas carbone (<i>GLEIZES Olivier, 2025. Méthode boisement (version 3). CNPF, 112 p</i>), que les valeurs du carbone du sol sous prairies permanentes (apparentée à ce que sera le sol lors de la création de la centrale) et celles de sols forestiers sont très proches. Bien que les hypothèses de calculs restent complexes et très dépendantes des milieux, il apparaît que le stockage carbone sera préservé par le sol. D'autres part, des études récentes tendent à montrer le ralentissement du rôle de puits de carbone sous l'effet du climat et de la mortalité et des maladies des forêts qui pourtant s'étendent encore. Il est finalement important de rappeler que les projets d'énergie renouvelable permettent la diminution d'extraction d'énergies fossiles et à faire infléchir la courbe des températures et le nombre d'événements climatiques exceptionnels. Empêcher leur développement ne semble pas une solution durable et dès lors, contraire au principe de précaution. A ce titre l'étude d'impact présente en annexe 6, le bilan carbone du projet qui démontre qu'en dépit de la dette carbone engendrée par le défrichement du terrain, le projet demeurent largement avantageux pour la limitation des émissions des gaz à effets de serre et	
--	---	--

	du carbone en particulier.	
Nous rappelons qu'en cas de surproduction une centrale ne rapporte rien ! Calculs à réviser !	L'injection de l'énergie produite par la centrale sera limitée à la capacité de raccordement disponible sur le réseau, définie par Enedis à travers la « Proposition technique et financière » et la « Convention de raccordement ».	La commune recevra toujours un loyer annuel d'environ 500.000 euros quelque soit l'état de la production. La variante pour les collectivités dépendra des taxes sur la production.
La SEPANSO tient à souligner que si la Loi d'accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (Loi APER) <u>autorise par dérogation</u> les centrales photovoltaïques de moins de 25 ha clôturés en milieu forestier, la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement promulguée le 26 novembre 2025 a modifié l'application de la Loi APER en instaurant des obligations de réalisations d'ombrières sur les parkings et en favorisant les solutions végétalisées. On ne peut qu'être étonnés par la surface bien commode de 24 ha 48 a ! <u>Les membres du Conseil municipal de la commune de Bias auraient été bien inspirés de revoir leur dossier comme suggéré par la CDPENAF.</u>	La première version du projet s'étendait sur une surface de clôturée de 62 ha, réduite à la suite de l'analyse des impacts et la nécessité d'éviter des habitats à enjeux. Cette réduction a donc permis de prendre en compte les résultats de l'enquête. La SEPANSO évoque l'article L111-33 du code de l'urbanisme introduit par la loi APER qui dispose que « Les constructions et les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire implantées sur les sols ne sont pas autorisées dans les zones forestières lorsqu'elles nécessitent un défrichement, au sens de l'article L. 341-1 du code forestier, soumis à évaluation environnementale systématique en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.». Conformément au VI de l'article 54 de la loi APER, cette disposition s'applique aux installations photovoltaïques d'une surface supérieure à 25 ha et déposés après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de ladite loi, soit à compter du 10 mars 2024. La demande de permis de construire du projet de la centrale photovoltaïque de Bias a été déposée avant le 10 mars 2024 et n'était donc pas soumis à ce seuil.	Dont acte
Nous avons été particulièrement étonnés par l'avis d'enquête publique : il n'est fait aucune référence à l'avis défavorable de Madame Valérie BEDERE concernant la demande de permis de construire dans le cadre du projet de	Les procédures d'autorisation d'urbanisme et de mise en compatibilité du PLU sont distinctes et relèvent de calendriers différents. Le Conseil municipal a été régulièrement informé de l'avancement du projet et des différents avis émis par les services de l'État et les personnes publiques associées.	Le dépôt de la demande de permis de construire et la demande de défrichement ont été avancés pour que le projet puisse bénéficier des dispositions dérogatoires prévues par la Loi APER. La surface du projet a également

l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. <u>Est-ce que les membres du Conseil municipal ont été officiellement informés des divers avis négatifs exprimés sur ce projet ? Pourquoi n'y a-t-il rien dans le dossier sur ce qui s'est passé entre le 28/11/2024 et le 21/10/2025 ?</u>	La présente enquête publique porte spécifiquement sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. L'ensemble des avis des services consultés dans le cadre de cette procédure figure au dossier d'enquête, conformément aux exigences réglementaires. Le Conseil municipal, en décidant d'engager cette procédure, a pris en compte l'ensemble des observations formulées et a considéré que le projet présentait un intérêt général au regard des objectifs de transition énergétique du territoire, tout en intégrant les mesures nécessaires pour limiter les impacts environnementaux.	été réduit juste sous le seuil permettant une possible dérogation en milieu forestier.
Dans le prolongement de cette observation, la SEPANSO et la SAN rappellent que la loi "climat et résilience" du 22 août 2021 avait posé un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) des sols d'ici à 2050, Même si depuis cette loi, plusieurs mesures d'assouplissements ont été adoptées, il n'en reste pas moins vrai que l'objectif ZAN doit rester visé par tous les gestionnaires de territoires. La SEPANSO et la SAN rappellent une nouvelle fois les objectifs du SRADDET Nouvelle Aquitaine : # 30 : « l'accueil des activités nécessaires à l'essor de l'énergie photovoltaïque doit être privilégié dans les espaces déjà artificialisés bâtis et non bâtis ». # 39 : « vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire » Les objectifs du SRADDET Nouvelle Aquitaine en matière de limitation de consommation des	Comme précisé plus haut, le projet est compatible avec le SCoT du Born actuellement opposable qui prévoit la consommation foncière NAF à l'horizon 2035. Le SCoT en vigueur, prévoit une enveloppe de 216 ha dédiée aux activités énergétiques (ENR) à l'horizon 2035. A ce jour, et en l'état actuel de nos connaissances seul le projet photovoltaïque au sol de Mézos d'une surface de 45 ha serait décompter de cette enveloppe. L'enveloppe disponible dédiée aux activités énergétiques (ENR) serait donc de 171 ha. La surface clôturée du projet de Bias s'étendant sur 24,48ha, rentrerait donc dans l'enveloppe NAF actuellement opposable. S'agissant de l'objectif ZAN d'ici 2050 introduit par la loi Climat et Résilience, le SCoT étant en cours de révision, ces objectifs ne sont donc pas encore connus et opposables. Le SRADDET priorise le développement du photovoltaïque sur des terrains artificialisés mais ne l'interdit pas. Comme précisé plus haut, La commune de Bias est composée de près de 97 % de forêt et requiert donc très peu de terrains artificialisés. Par ailleurs, une étude de sites alternatifs a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact.	Le SCoT étant en révision . Le syndicat du SCoT a émis un avis défavorable au projet de MECDU par DPIG. C'est une décision logique et pleine de bon sens pour ne pas obérer sur la consommation d'ENAF. D'un autre côté, la commune défend ses intérêts. Le Commissaire-enquêteur connaît bien le SCoT du Born puisqu'il en a diligenté l'enquête publique lors de son élaboration. Il avait préconisé de répartir entre les communes du périmètre, les surfaces de consommation ENAF pour chaque type de consommation. Il avait également alerté sur l'appétit féroce de la commune de MEZOS en matière de consommation d'ENAF pour les ENR. Le syndicat du SCoT ne l'a pas suivi dans ses recommandations. MEZOS a consommé sans vergogne des ENAF aux détriments d'autres qui se réveillent également un peu tard.

Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, affichent une réduction 55 % pour le périmètre du SCoT du Born.		
La SEPANSO espère donc que la demande de modification du PLU de la commune de Bias, voulue par Madame le Maire, recevra un avis défavorable puisque cette demande vise à permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque qui a reçu un avis défavorable en raison de l'impact du défrichement nécessaire à sa réalisation. Le projet ne saurait être qualifié d'intérêt général alors qu'il porterait atteinte à la biodiversité...	La commune considère que l'intérêt général du projet est démontré au regard de plusieurs critères : ■ Production d'une énergie renouvelable décarbonée ■ Indépendance énergétique ■ Contribution aux objectifs énergétiques nationaux et régionaux ■ Retombées économiques pour le territoire ■ Préservation de la biodiversité par des mesures adaptées ■ Compatibilité avec les documents d'urbanisme La commune estime que ces éléments caractérisent l'intérêt général du projet, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État qui exige une appréciation "précise et circonstanciée" au regard des objectifs économiques, sociaux et environnementaux poursuivis. La formulation d'une incidence d'un projet photovoltaïque sur la biodiversité sans argumentation solide complémentaire apparaît à de nombreuses reprises dans les observations mais, ne permet ni de remettre en cause une évaluation environnementale et la séquence ERC d'une étude d'impact dont les inventaires ont été réalisés sur l'ensemble des saisons sur plusieurs années, ni de remettre en cause l'intérêt général d'un tel projet.	Le commissaire enquêteur n'a pas la même analyse sur certains critères permettant d'établir l'intérêt général du projet.(Cf conclusions)
SAN :		
ladite mise en compatibilité du PLU qui est "la pendante" de la précédente enquête, il n'apparaît pas nécessaire de réitérer nos écrits,		Une enquête unique comprend les 3 sujets auraient dû être diligentés, mais le dossier MECDU n'était pas prêt du fait de la

mais de les maintenir en tout point ! À savoir :		précipitation provoquée par l'arrivée de la Loi APER
La compatibilité avec la protection de l'environnement naturel n'est pas démontré	Si tant est qu'il soit possible de résumer l'ensemble des études faites sur le sujet en un paragraphe, la commune considère que le projet démontre sa compatibilité avec la protection de l'environnement naturel à travers plusieurs mesures intégrées : ■ Choix de l'implantation de la zone Npv : Le projet s'insère sur des parcelles en fin de cycle sylvicole, en bordure de la route départementale déjà identifiée comme une rupture du massif forestier. Cette localisation limite la fragmentation supplémentaire des milieux. ■ Protection du milieu naturel : La taille initiale du projet a été réduite pour éviter les impacts sur les milieux naturels à enjeux. Les zones sensibles identifiées lors des inventaires écologiques ont été exclues du périmètre d'implantation et donc de la zone Npv. Le PLU modifié impose notamment l'installation de clôtures perméables à la petite faune (Article N11) et préserve des lanières arborées pour maintenir les corridors de la trame forestière, garantissant ainsi la circulation des espèces au sein du massif. Ces mesures ne sont qu'une petite partie de l'ensemble des mesures prises dans l'évaluation environnementale sans compter celle prise dans l'étude d'impact du projet lui-même. ■ Intégration paysagère : Des "secteurs de plantations à protéger ou à créer" ont été identifiés dans le zonage graphique pour établir des haies occultantes et rétablir les continuités paysagères. ■ Réversibilité du projet : À l'issue de l'exploitation photovoltaïque (durée de 40 ans), les parcelles retrouveront leur vocation forestière initiale par	Dont acte

	reboisement, assurant ainsi la préservation à long terme du caractère forestier du site. L'ensemble de ces mesures permet de concilier production d'énergie renouvelable et protection de l'environnement naturel, dans le respect des fonctionnalités écologiques du massif forestier du Born.	
Le chiffre maximum de 216 ha dédiés au foncier photovoltaïque extrait de la prescription du DOO #P33 du SCOT du BORN s'entend <u>pour la totalité du territoire du Born</u> et non pour la seule communauté de communes de Mimizan .	Le SCoT ne prévoit pas de répartition de l'enveloppe dédiée au photovoltaïque entre les communautés de communes membres du territoire du Born. Comme démontré plus haut, les projets déjà réalisés (Mézos) cumulés au projet de Bias ne consomment pas l'ensemble de cette enveloppe.	Voir commentaires du CE sur le refus de répartition des surfaces par communes par le syndicat du SCoT du Born lors de son élaboration
TSE (porteur du projet)		
Le projet photovoltaïque de Bias par sa nature même, orientée vers la production d'une énergie solaire verte présente un véritable intérêt général. Face à l'urgence climatique, la réalisation de cette centrale solaire s'inscrit pleinement dans la nécessaire transformation du modèle énergétique français. Il est source d'énergie renouvelable et décarbonée . Il contribue à l'indépendance énergétique de la France .	La commune de Bias, en tant que porteur de l'appel à projet, a pleinement conscience des bénéfices que ce projet apporte au territoire, tant en matière de production d'énergie renouvelable que de retombées économiques locales. La mise en compatibilité du document d'urbanisme (MECDU) a été engagée afin de permettre la réalisation de ce projet structurant, qui s'inscrit pleinement dans les objectifs de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique. Cette démarche vise à renforcer l'attractivité et la résilience du territoire face aux enjeux environnementaux contemporains.	Dont acte
Le parc solaire de Bias produira une puissance de 36,6 MWc, soit l'équivalent de la consommation électrique de 10 900 habitants (à titre de comparaison, la communauté de communes de Mimizan compte 12 532 habitants). Le photovoltaïque a l'avantage de pouvoir être déployé directement là où l'électricité est consommée.		

Face à la crise énergétique, il est nécessaire d'ajouter rapidement de nouvelles capacités de production d'électricité. Les installations photovoltaïques peuvent être déployées rapidement, bien plus vite que les grands projets nucléaires ou gaziers (GNL). Cela permet d'apporter de nouvelles capacités de production dans un délai court, ce qui est crucial pour répondre à la demande croissante, notamment en période de crise.		
Le projet générera des recettes fiscales au bénéfice des collectivités (Commune, Département et Communauté de communes). L'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) dont le montant total est estimé à 101 865 € sera versé tous les ans. La taxe d'aménagement évaluée à 69 621 € sera quant à elle acquittée à l'issue des travaux.		
En complément des taxes générées par le projet, la commune percevra un loyer annuel d'environ 500 000 euros par an pendant toute la durée d'exploitation de la centrale, soit 40 ans. Dans un contexte de fortes contraintes financières pesant sur les collectivités, cette ressource supplémentaire doit permettre de consolider le budget communal et de maintenir, voire développer, les services rendus à la population.		
M. DOUSSE Didier :		
Confirmer que le défrichement compensateur	Cette remarque aborde le projet et le défrichement qui en découle et non la modification induite par la	L'intervenant n'a pas tort dans sa demande, la

n'impactera pas de parcelles actuellement complantées en pins maritimes, mais uniquement des parcelles en coupe rase.	déclaration de projet. Le défrichement pour les compensations du projet photovoltaïque sera majoritairement opéré sur la partie réduite de l'emprise projet, soit la partie Nord. Cette zone a d'ores et déjà été coupée dans le cadre de la fin du cycle sylvicole de l'exploitation, coupe qui est à l'origine de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la commune. Le défrichement va toutefois au-delà des zones de coupes rases et concerne une zone de pins qu'il faudra couper pour exploitation avant application des mesures. L'ensemble de ces éléments est détaillé dans le dossier d'enquête publique établi dans le cadre de la procédure de défrichement.	totalité du défrichement sollicité ne se fera pas sur des parcelles en coupe rase. C'est d'ailleurs pour cela que la complément de l'étude d'impact annoncé n'a toujours pas été effectué.
M. BIRON Julien		
L'avis d'enquête n'a pas été publié sur INTRAMUROS dans les délais	Production d'une capture d'écran	La capture d'écran produite confirme que l'avis d'enquête n'a pas été publié dans les délais mentionnés à l'arrêté d'enquête publique soit 15 jours avant le début de celle-ci mais seulement 3 jours avant son début.

Fait et clos à SOUSTONS , le 30 Janvier 2026
Le commissaire-enquêteur

Daniel DECOURBE





CONCLUSIONS ET AVIS

de M. Daniel DECOURBE
commissaire-enquêteur



ENQUÊTE PUBLIQUE (8 décembre 2025 au 8 janvier 2026) RELATIVE A LA DÉCLARATION DE PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL) EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BIAS (40)

Pétitionnaire: Commune de BIAS (40) représentée par sa maire Madame Élisabeth, ETCHEVERRIA

Arrêté du maire de BIAS (40) du 17 novembre 2025

5.- CONCLUSIONS ET AVIS

5.1.- GENERALITES

L'enquête publique a pour objet d'assurer la participation et l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 du code de l'environnement.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

La présente enquête publique est relative à la déclaration de projet d'intérêt général (centrale photovoltaïque au sol) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de BIAS (40), porté par la commune.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, au lieudit « Trouc Blanc » a déjà été soumis à une enquête publique unique organisée par monsieur le préfet des Landes, du 16 décembre 2024 au 17 janvier 2025, pour ses volets « Autorisation de défrichement de 126ha 53a 19ca » et « demande de permis de construire ». Des avis défavorables ont été émis par la commissaire-enquêtrice

5.2.- AVIS MOTIVE

Le commissaire-enquêteur se doit de rappeler que :

- ♦ conformément aux termes de l'article R.123-19 du code de l'environnement, son avis doit être FAVORABLE, FAVORABLE, AVEC RÉSERVES ou DÉFAVORABLE,

- ◆ que cependant, tout en approuvant le projet, le commissaire enquêteur peut émettre des recommandations qui découlent de l'analyse personnelle des différents aspects du projet et qui lui semblent pertinentes et de nature à améliorer le projet, sans porter atteinte à l'économie générale de celui-ci. L'autorité compétente peut en tenir compte ou non : L'AVIS DEMEURE FAVORABLE,
- ◆ que toute décision consécutive à la présente enquête publique ne peut être prise, avant les délais mentionnés à l'article R.123-20 du code de l'environnement :
 - ◆ A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.
 - ◆ Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.
 - ◆ Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.
 - ◆ Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Le commissaire enquêteur, après avoir étudié et analysé longuement :

- ◆ le dossier soumis à l'enquête publique,
- ◆ le rapport d'enquête publique, (titres 1 à 4),

examiné :

■ les contributions de la SEPANSO 40, de la SAN , de TSE, de Messieurs Didier DOUSSE et Julien BIREMONT
pris en compte :

- ◆ son procès-verbal de synthèse des observations,
- ◆ le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations produit par le maître d'ouvrage.

constaté que :

- l'enquête publique s'est déroulée du **8 décembre 2025 à 9h au 8 janvier 2026 à 17h.**
- **le dossier présenté à l'enquête est conforme aux dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme,**
- **la publicité de l'enquête a été faite de manière réglementaire et conforme aux dispositions du code de l'environnement, par voie de presse et sur le terrain.** Cependant :
 - Par excès de zèle, il a été mentionné dans l'arrêté de mise à l'enquête publique que l'avis d'enquête publique serait publié 15 jours avant le début de celle-ci sur l'application INTRAMUROS. L'avis d'enquête n'a été publié que le 5 décembre 2025.
 - Par ailleurs, suite à un problème technique , l'arrêté et l'avis d'enquête n'ont pu être mis en ligne sur le site internet de la commune que le 24 novembre 2025.
 - une alerte par courriel a été lancée le 22 novembre 2025 par la SEPANSO, qui se plaignait également du manque de clarté de la rédaction de l'avis d'enquête publié dans les journaux légaux. La rédaction de cet avis a été repris pour la deuxième parution.
- **le public pouvait librement participé à l'enquête, en présentiel comme en distanciel.**
- Le site d'implantation du projet se situe au Sud-Est de la commune de BIAS, sur des parcelles communales de pins maritimes ayant fait, dans sa grande majorité, l'objet d'une coupe rase. Il est limitrophe avec les communes de Mezos et Saint Julien en Born.

- L'étude d'impact a été réalisée alors que la coupe-rase de la parcelle n'était pas terminée. **Une étude complémentaire devait être réalisée, mais elle ne l'a toujours pas été effectuée.**
- Le choix préétabli de la parcelle par le conseil municipal n'a pas permis au porteur de projet d'appliquer de manière complète la séquence ERC (Éviter -Réduire – Compenser) :
 - les évitements sont quasi nuls :
 - **la réduction de la surface clôturée de la centrale a été réalisée de façon à ce que le projet passe sous le seuil des 25 ha, et ainsi puisse bénéficier de la dérogation prévue par la Loi APER (construction en milieu forestier) ;**
 - les compensations sont nombreuses et réglementaires. **Elles conduisent à une demande de défrichement de 126ha 53a 19ca pour une surface clôturée de centrale photovoltaïque de 24ha 48 ca ;**
 - **la consommation d'ENAF** (espace naturel, agricole et/ou forestier) hors surfaces nécessaires à l'OLD (obligation légale de débroussaillage) **est de 41,20 ha.**
 - la mise en compatibilité affecte le règlement graphique :
 - par la création de la zone Npv ,
 -
 - mais également par la création de secteurs de plantation protéger ou à réaliser (reprenant ainsi les mesures paysagères prévues par le projet).

La municipalité devra être vigilante car étant propriétaire des fonds, ces mesures pourraient l'être imposées par le porteur de projet.

considéré que:

- **l'intérêt général** du projet de centrale photovoltaïque au sol **n'est pas établi.** En effet, pour établir l'intérêt général du projet, il faut prendre en compte tous les paramètres, seuls trois paramètres favorables ont été pris en compte .

➤ Le commissaire enquêteur a établi le tableau ci-après, pour étayer son avis :

Appréciation	DÉFAVORABLE	NEUTRE	FAVORABLE
Paramètres pris en compte			
Défrichement de 123 ha pour construire une centrale de 24,48 ha	Non respect des séquences E.R.C. Pas ou peu d'évitement donc beaucoup de compensations		
Destruction de zones humides	Non respect des mesures E.R.C. Pas ou peu d'évitement		
Destruction d'habitat ou d'espèces protégées	Non respect des séquences E.R.C. Pas ou peu d'évitement		
Étude d'impact (complément annoncé non réalisé)	Étude d'impact incomplète a été faite alors que la coupe-rase de la parcelle n'était pas totale		
Risque incendie de forêt	Accroissement du risque « incendie » en zone isolée		
Intérêt financier du porteur de projet (TSE)	Projet à but lucratif pour le porteur de projet la société TSE		
Lutte contre le dérèglement climatique			La production d'électricité d'origine photovoltaïque contribue à la lutte contre le dérèglement climatique

Retombées financières pour les collectivités (commune, CC,...)			Location des 126 ha pendant 40 ans: 500.000€/an, Perception des différentes taxes
Compatibilité avec SCoT du Born opposable (en révision) (non mis en compatibilité avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine)			Le SCoT opposable #P33 consacre 216 ha aux énergies renouvelables
Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne et SAGE Born et Buch		Le projet porte atteinte à des zones humides, mais compense	
Compatibilité avec la Loi APER		Dérogation pour centrale de moins de 25 ha clôturés, en milieu forestier	
Compatibilité avec SCoT du Born opposable	L'objectif # 62 : « le massif de conifères et les milieux associés constituent un système écologique fonctionnel et dont le caractère peu fragmenté doit être préservé. » <i>n'est pas respecté</i>		
Compatibilité avec la Loi Climat et Résilience dite « ZAN »	Réduction de la consommation ENAF non respectée		
Compatibilité avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine		Les objectifs 30 et 39 ne sont pas respectés, mais n'interdisent pas le projet en forêt	
Avis Syndicat mixte du SCoT du Born (SCoT en cours de révision)	Consommation excessive d'ENAF, le SRADDET demandant une réduction de 55 % par rapport à la consommation 2011/2021		

Avis DDTM 40	Consommation excessive d'ENAF, Séquences ERC peu ou pas suivies		
Avis CRPF	Consommation excessive d'ENAF,		
Avis CDPENAF	Consommation excessive d'ENAF,		

En conséquence: ÉMET UN AVIS DÉFAVORABLE
à la mise en compatibilité du PLU de BIAS, par déclaration de projet.
Le caractère d'intérêt général du projet n'étant pas démontré.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur invite , la commune de Bias, à déférer au rappel à la Loi, formulé par madame la directrice départementale des territoires et de la mer concernant les obligations légales de débroussaillage (art.L.131-15-1 du code forestier et R.151-53 et R 161-8 du code de l'urbanisme), en annexant par arrêté du maire, à votre PLU les documents cités par elle dans son avis.

Fait et clos à SOUSTONS, le 30 janvier 2026
 Le commissaire-enquêteur :

